

Annexe 2

Annexe 3

1



2



3



4



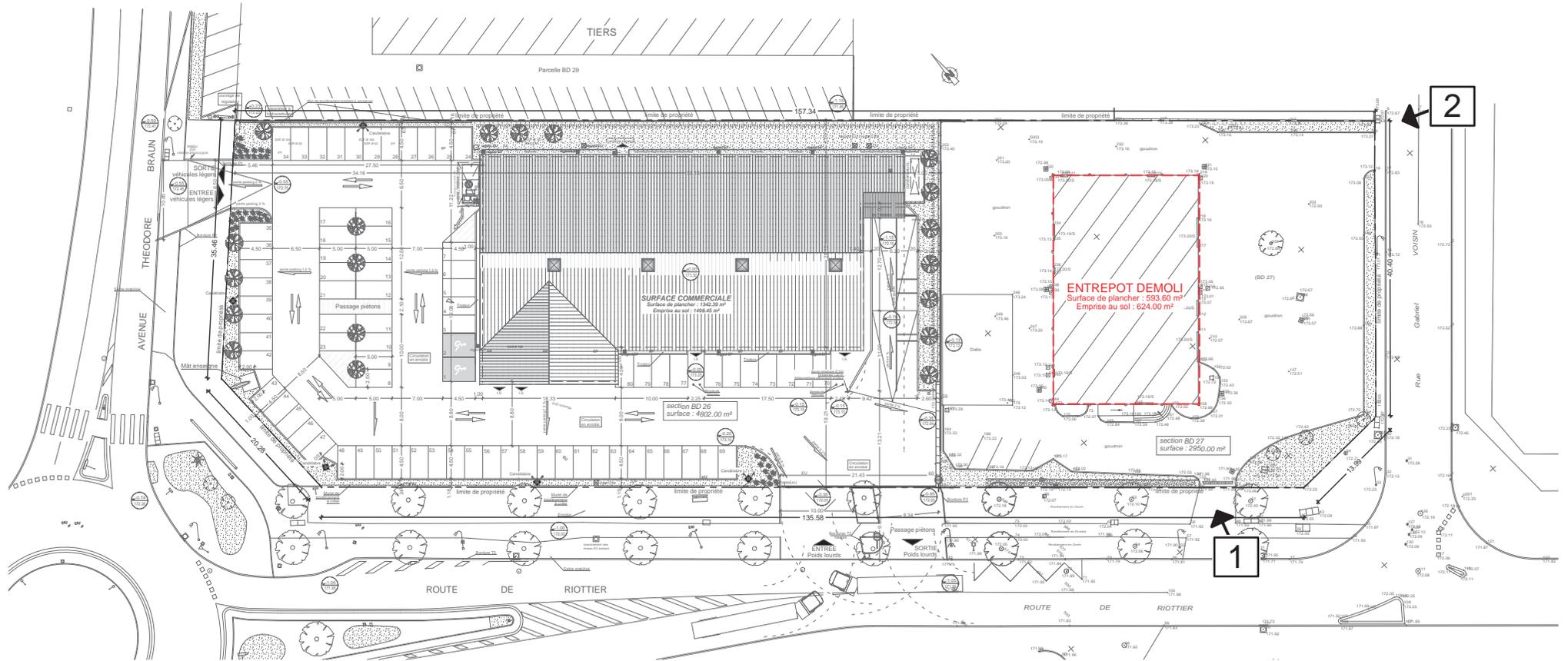
5





Vue de puis le carrefour de la route de Riottier et de la rue Gabriel Voisin

Annexe 4



03 96 96 3000 Jean-Christophe
ARBEAU
 ARCHITECTE

Plan des démolitions
 Le 15/11/2017 - Echelle : 1/300

LIDL
 Avenue Théodore Braun
 69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Annexe 5



source : Géoportail
le 05/12/2017

Légende:

Registre parcellaire graphique (RPG) 2014

- maïs grain et ensilage
- blé tendre

Bâtiments

- bâtiment à caractère industriel, commercial ou agricole
- lieu de culte
- pratique sportive
- autres bâtiments (hôtels, associations,...)

Autres

- site du projet (zone d'extension)
- hydrographie

Annexe 6



Site Natura 2000 (directive habitats) FR8202006
"Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval"

Sites Natura 2000 (directive habitats et oiseaux) FR8201635 et FR8212016
"La Dombes"

site du projet

ZICO RA01:
La Dombes

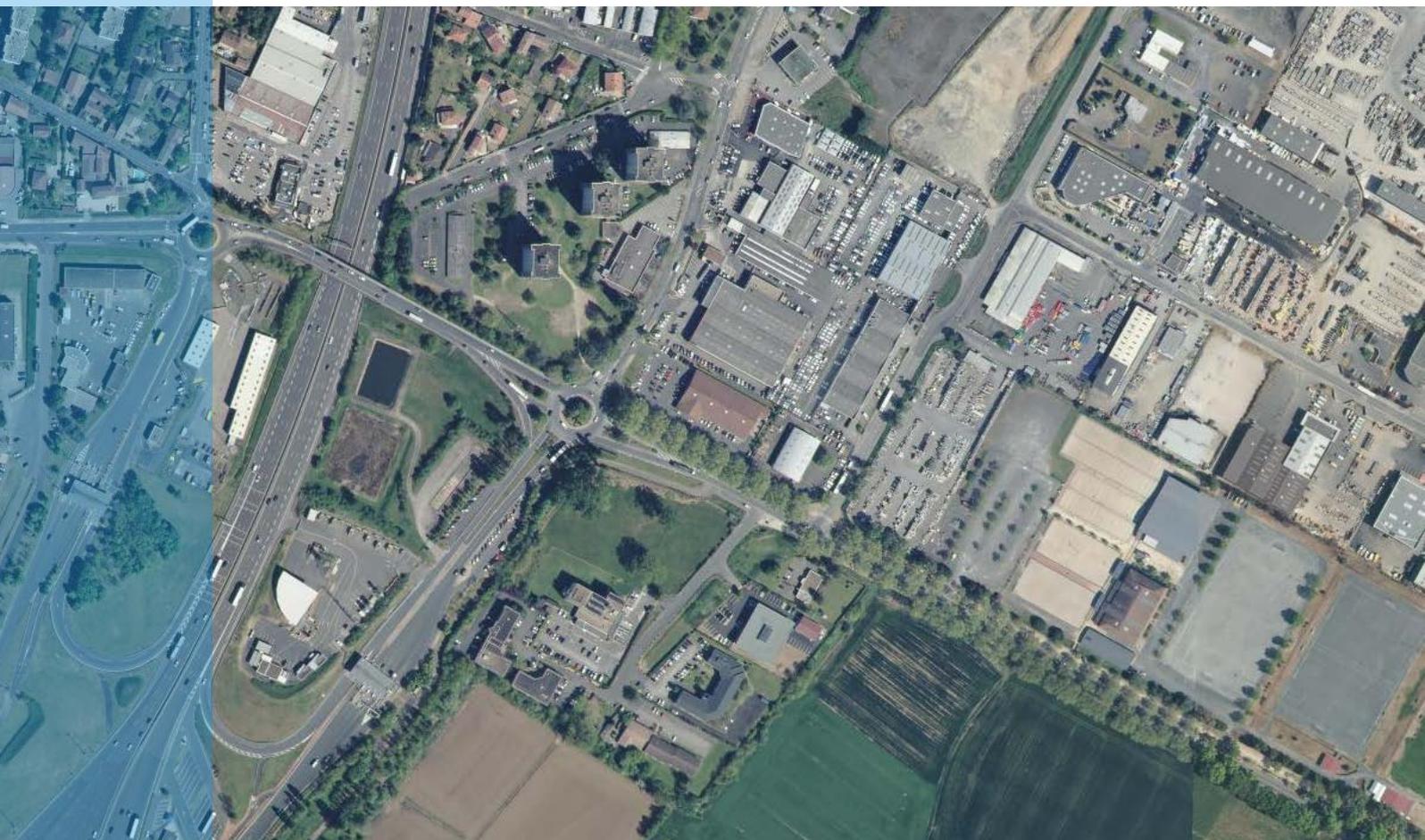
Échelle 1 : 68 220

0 — 1000 m

Annexe 7



Tauw



LIDL DR05 - Villefranche sur Saône (69) Examen au cas par cas - Autoévaluation

R001-1614170CML-V01

Le 17 juillet 2018



Fiche contrôle Qualité

Intitulé de l'étude Examen au cas par cas - Autoévaluation
Destinataire du document LIDL DR05

Site 733 avenue Théodore Braun – Villefranche-sur-Saône (69)

Interlocuteur Thibaut BARTH
Adresse 12, avenue du Maréchal Juin - Saint-Laurent-de-Mure (69)
Email xmaerten@lidl.fr
Téléphone/Mobile 04-37-25-70-39

Numéro de projet 1614337
Date 24 juillet 2018

Superviseur Carole VILLECROZE c.villegroze@tauw.com
Responsable étude Eric VEDEL e.vedel@tauw.com
Rédacteur(s) Marie-Laure BONNEFOY ml.challamel@tauw.com



Coordonnées

Tauw France - Agence de Douai
 Z.I. Dorignies / Bâtiment Euréka
 100 rue Branly
 59500 DOUAI
 Téléphone : 03 27 08 81 81
 Fax : 03 27 08 81 82
 Email : info@tauw.fr

Siège social – Agence de Dijon
 Parc tertiaire de Mirande
 14 D Rue Pierre de Coubertin
 21000 Dijon
 Téléphone : 03 80 68 01 33
 Fax : 03 80 68 01 44
 Email : info@tauw.fr

Tauw France est membre de Tauw Group bv – Représentant légal : Mr. Eric MARTIN
www.tauw.fr

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexe
V01	24 juillet 2018	Modifications des plans du projet LIDL	19	6
V01	6 décembre 2017	Création du document sous la référence : R001-1613749-CML	20	6

Référencement du modèle de rapport : R001-1614170CML-V01

Table des matières

Fiche contrôle Qualité.....	2
1 Introduction.....	4
1.1 Objectifs de l'étude.....	4
1.2 Méthodologie.....	5
1.3 Documents de référence.....	5
2 Caractéristiques générales du projet.....	6
2.1 Localisation du projet	6
2.2 Présentation du projet	8
3 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée	11
4 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine	15
5 Conclusion de l'auto-évaluation.....	19
6 Limites de validité.....	20

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nomenclature des projets en annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (extrait).....	4
Tableau 2 : caractéristiques du projet de parking du magasin LIDL	8

Liste des Figures

Figure 1 : Localisation du site d'étude (source : Géoportail)	6
Figure 2 : Localisation du site dans la ville de Villefranche-sur-Saône (source : Géoportail).....	7
Figure 3 : Plan masse du projet (Source : Cabinet d'Architecte Jean-Christophe LARDEAU)	10

Liste des Annexes

Annexe 1	Notice d'insertion paysagère
Annexe 2	Zonages naturels
Annexe 3	note PPRi Villefranche-sur-Saône et nouvelle réglementation ERP
Annexe 4	Extrait du PLU de la communauté de Villefranche-sur-Saône et risques naturels et technologiques
Annexe 5	Etude de trafic Egis
Annexe 6	Arrêté portant approbation du PPBE de l'Etat des grandes infrastructures de transport dans la Métropole de Lyon et le Département du Rhône



1 Introduction

La société LIDL projette d'agrandir et de réaménager le magasin de commerce de détail et son parking, situé avenue Théodore Braun à Villefranche-sur-Saône (69).

Le magasin comportera un parking de 155 places attenant au magasin pour l'accueil des clients.

Tous les projets relevant d'au moins une catégorie listée au le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (voir ci-dessous) font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Tableau 1 : Nomenclature des projets en annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (extrait)

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs	-	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

Le nombre de places de stationnement du projet dépassant le seuil de 50 unités (rubrique 41), celui-ci est soumis à un examen au cas par cas.

Le présent rapport constitue l'auto-évaluation du projet, réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

1.1 Objectifs de l'étude

L'objectif du présent document est de réaliser une auto-évaluation du projet d'agrandissement et de réaménagement d'un parking existant pour créer un parking de 145 places attenant au magasin LIDL sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69).

Ce document vise à informer l'autorité environnementale sur les enjeux environnementaux du projet et de donner l'appréciation du porteur du projet sur la nécessité qu'il fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il en soit dispensé.



1.2 Méthodologie

Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement (CERFA 14734*03).

Ce formulaire offre la possibilité au porteur du projet de s'exprimer sur les enjeux du projet et de donner son appréciation sur la nécessité qu'il fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il en soit dispensé.

Cette étude dénommée « auto-évaluation » doit porter sur les trois critères suivants qui permettent à l'autorité environnementale de prendre sa décision au regard des renseignements fournis :

- caractéristiques générales du projet ;
- sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée ;
- caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le porteur du projet peut également apporter des arguments supplémentaires sur des questions non directement abordées dans le formulaire et concernant par exemple :

- le choix du projet parmi les différents partis envisagés ;
- les garanties envisagées quant à la maîtrise des impacts résiduels...

1.3 Documents de référence

Les principaux documents de référence utilisés pour l'évaluation environnementales de type examen au cas par cas des projets sont les suivants :

- Le code de l'environnement Livre I, relatif aux dispositions communes, en particulier son titre II – chapitre II « Evaluation environnementale » et aux textes réglementaires applicables
 - partie réglementaire : articles R. 122-3 ;
- Arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
- Formulaire CERFA 14734*03 « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale »
- Formulaire CERFA 51656#03 « Notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas »
- Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2), MEEM, Février 2017

2 Caractéristiques générales du projet

2.1 Localisation du projet

Le projet d'extension et de réaménagement du parking attendant au magasin LIDL est situé dans le département du Rhône (69), sur le territoire communal de Villefranche-sur-Saône, au 733 avenue Théodore Braun.

La commune de Villefranche-sur-Saône se trouve à 30 km au Nord de Lyon.

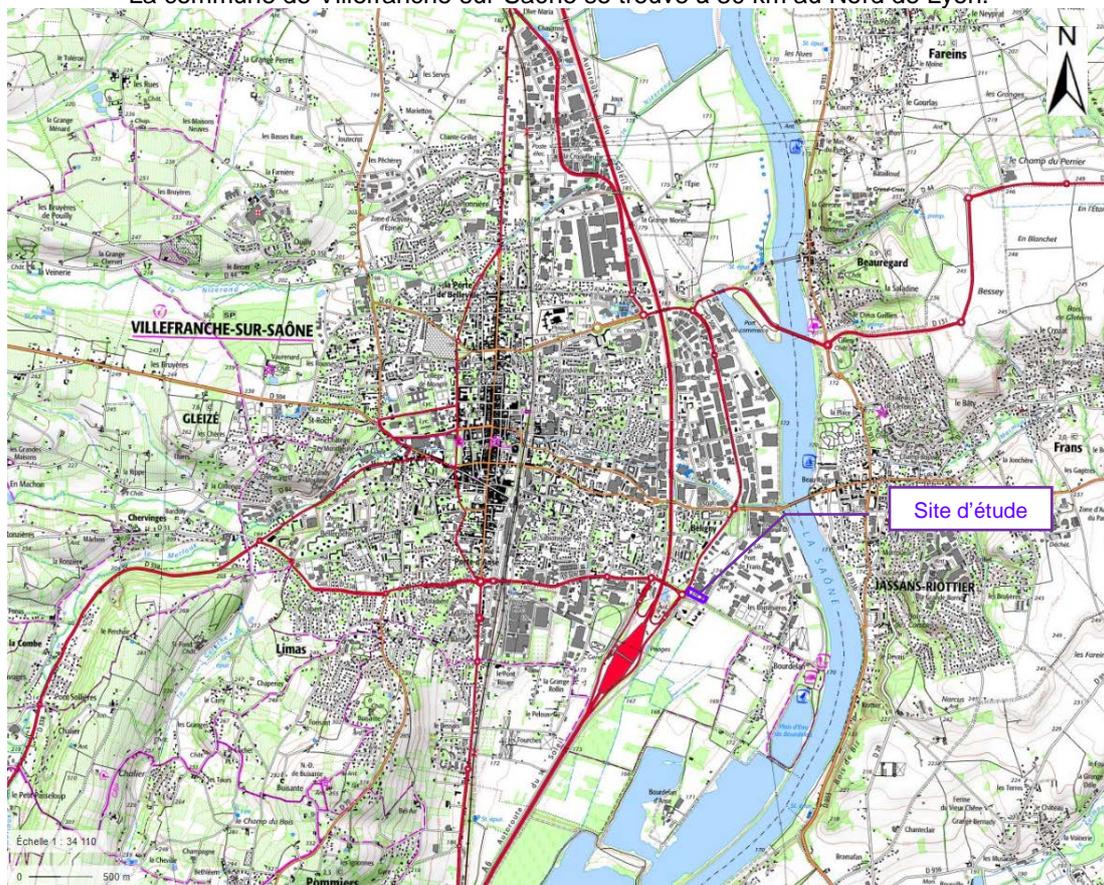


Figure 1 : Localisation du site d'étude (source : Géoportail)

Le projet d'agrandissement du parking du magasin LIDL est situé au Sud-Est du magasin existant, sur une parcelle actuellement occupée par le bâtiment des enchères Rhône-Alpes et son parking et en rez-de-chaussée du futur magasin LIDL. Les autres parties du parking existant seront réaménagées.

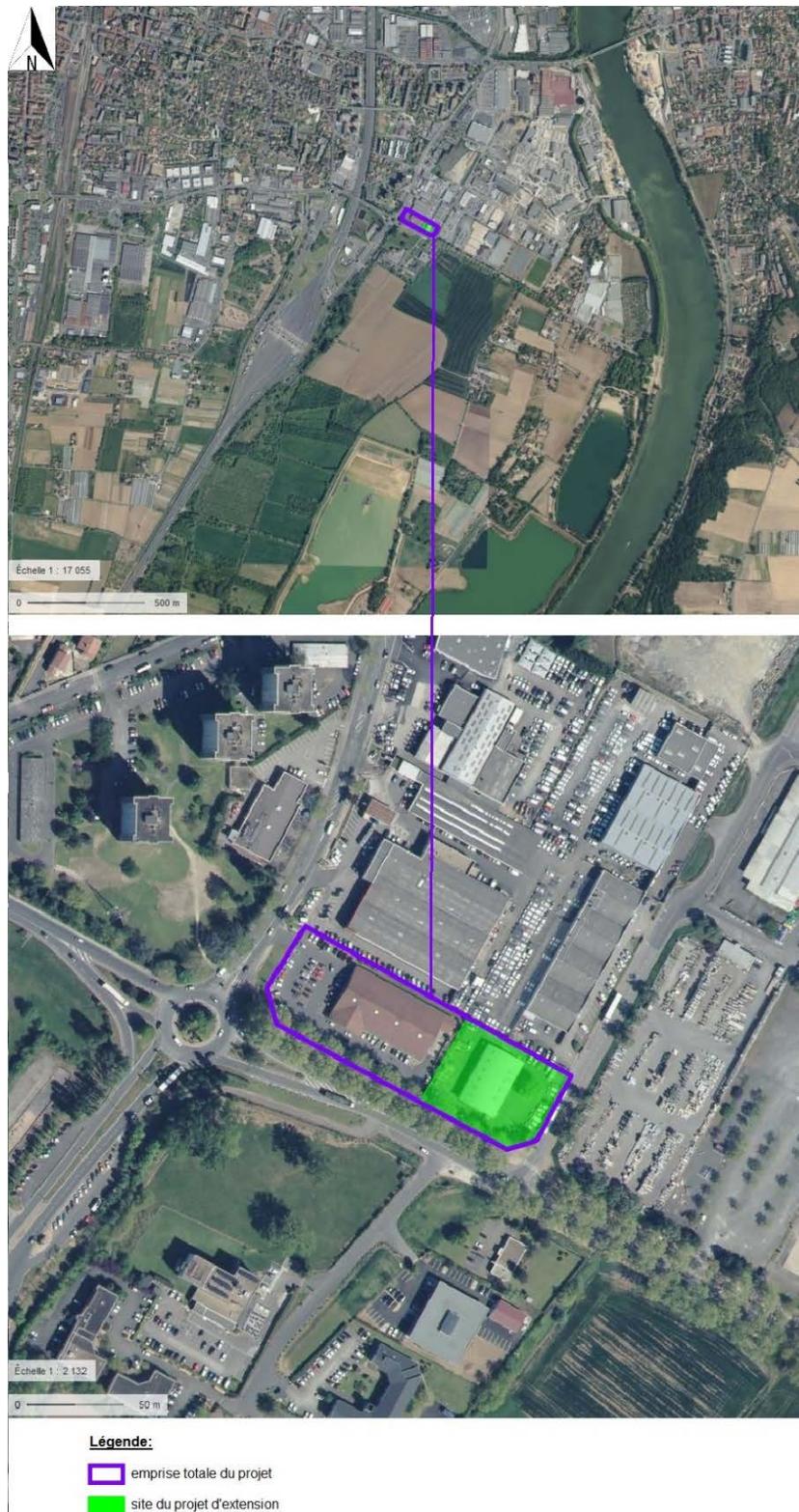


Figure 2 : Localisation du site dans la ville de Villefranche-sur-Saône (source : Géoportail)

2.2 Présentation du projet

La société LIDL projette de réaménager et d'agrandir le site localisé 733 avenue Théodore Braun, à Villefranche-sur-Saône, au droit du magasin LIDL existant et de l'entrepôt des enchères de Rhône-Alpes ainsi que de leur parking.

L'entrepôt des enchères Rhône-Alpes, d'une surface de 624 m², sera détruit et à son emplacement sera aménagé l'extension du parking du magasin et de sa surface commerciale LIDL. La surface commerciale existante sera agrandie, avec notamment la création d'un local de préparation de pain et d'un local technique desservi par une rampe de livraison. Les locaux sociaux seront également agrandis et réaménagés. La surface de plancher du bâtiment Lidl passera ainsi de 1 341,75 à 2 809,30 m².

Le projet, sur un terrain d'une superficie globale de 7 752 m², comprendra un parking de 6 278,45 m² dont 3 800,65 m² de parking extérieur et 2 477,80 m² de parking couvert, en rez-de-chaussée du magasin LIDL. Ainsi le parking existant sera réaménagé et ses accès légèrement déplacés, il passera alors de 80 à 145 places. Les détails de la description du parking sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 2 : caractéristiques du projet de parking du magasin LIDL

	Parking extérieur		Parking couvert		Parking total
	nombre	revêtement	nombre	revêtement	
Places PMR ⁽¹⁾	-	-	4	Enrobé	4
Places familles	-	-	4	Enrobé	4
Places classiques	55	Ecomousse	61	Enrobé	116
Places pour véhicules électriques	2	Ecomousse	-	-	2
Places prééquipées pour véhicules électriques	16	Ecomousse	-	-	16
Places motos	-	-	3	Enrobé	3
Places pour vélos	-	-	12	Enrobé	12
Total places (hors 2 roues)	73	Ecomousse	72	Enrobé	145

⁽¹⁾ : personnes à mobilité réduite

Le parking occupera le pourtour du magasin, excepté la face nord où seuls des espaces verts et une voie d'accès seront présents.

L'entrée et la sortie des véhicules légers pourra se faire par l'accès existant sur l'avenue Théodore Braun ou par l'accès créé sur la rue Gabriel Voisin, mais aussi par accès qui sera légèrement déplacé, à la fois pour les VL et les poids lourds, donnant sur la route de Riottier. Ce dernier permettra aux poids lourds d'arriver directement en face de la rampe de déchargement située à l'Est du bâtiment.

Les piétons pourront utiliser l'accès existants depuis l'avenue Théodore Braun pour accéder au magasin.



En tout, 1 150,85 m² d'espaces verts paysagers seront aménagés sur les pourtours du terrain. L'ensemble du parking sera planté de 45 arbres (28 petits spécimens supplémentaires) , dont 17 auront été conservés sur les 19 présents actuellement. Les surfaces d'espaces verts et le nombre d'arbres qui seront présents sont conformes au Plan Local d'Urbanisme de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône. Ils pourront être engazonnés ou paillés avec des résidus de bois, ainsi que plantés d'arbres et de massifs arbustifs (Annexe 1).

Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du magasin, afin de pourvoir aux besoins en électricité du projet.

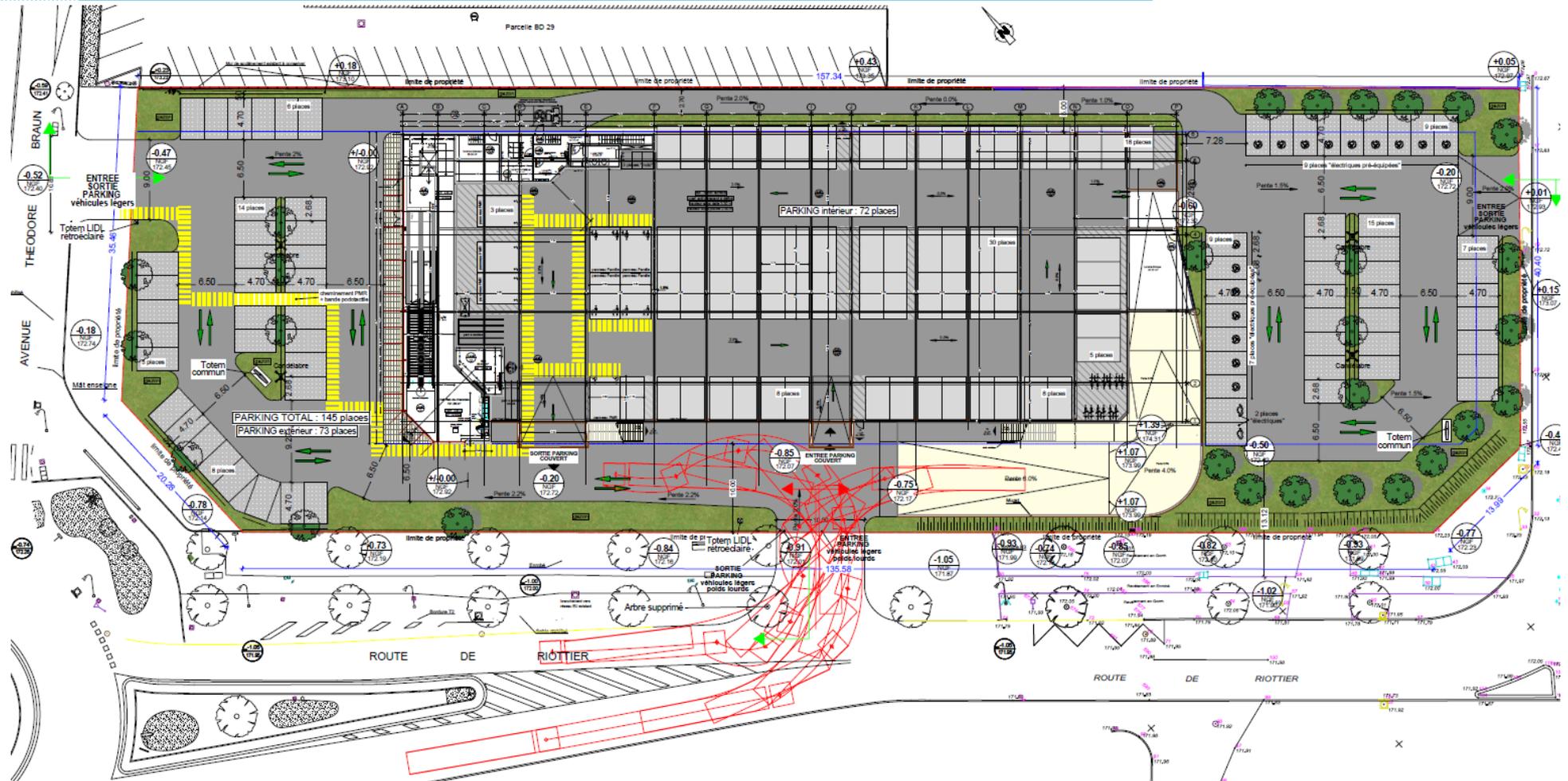


Figure 3 : Plan masse du projet (Source : Cabinet d'Architecte Jean-Christophe LARDEAU)

3 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Le tableau de synthèse suivant reprend le diagnostic environnemental du parking du magasin LIDL à Villefranche-sur-Saône (69) :

Eléments	Atouts du site	Contraintes du site
Milieu physique		
Climat	Villefranche-sur-Saône possède un climat de type tempéré chaud, avec des précipitations toute l'année. La température moyenne minimale est de 8,1°C et la température maximale moyenne est de 16,9°C (1981-2010) (source : Station de Lyon, météo-France).	-
Topographie	Plane.	-
Géologie	La lithologie connue à partir à partir du sondage BSS001SBZQ réalisé à 150 m au nord-ouest du site, est la suivante : 0-0.6 m : Remblais (gravats) 0.6-2.0 m : Limons argileux 2.0-6.2 m : Sables 6.2-9.4 m : Limons argileux 9.4-10.4 m : Sables 10.4-15 m : Graves sableuses 15-16.4 m : Sables fins 16.4-17.4 m : graves sableuses 17.4-19 m : Argile. (source : Infoterre).	Sol perméable au droit du site.
Hydrogéologie	-	Une nappe d'eau se trouve vers 7 m de profondeur au droit du site, elle est donc vulnérable à une pollution issue de celui-ci. De plus, des usages sensibles de cette nappe, notamment pour l'agriculture, sont faits en aval hydraulique du site.
Hydrographie	Pas de modification du réseau hydrographique. Faible vulnérabilité des cours d'eau les plus proches qui se situent à plus de 800 m (La Saône, Le Morgon).	Activités potentielles sensibles de baignade et de pêche dans ces cours d'eau.

Qualité des eaux	Le captage d'eau potable le plus proche se situe en nappe à 1,1 km au Nord-Ouest du site, soit en position non vulnérable. Les cours d'eau les plus proches du site correspondent à La Saône, à 1 km à l'Est du site et au Morgon à 890 m au nord du site, en position peu vulnérable.	Mauvais état écologique et mauvais état chimique de La Saône ; état écologique médiocre et mauvais état chimique du Morgon en 2009 (source : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse).
Qualité de l'air	Qualité annuelle de l'air globalement « moyenne » en 2014 face aux polluants atmosphériques (NO2, particules en suspension et Ozone) et aux pollens (source : www.air-rhonealpes.fr).	
Milieu naturel		
Zonages naturels	Site localisé en dehors des zonages naturels les plus proches (Annexe 2).	-
Occupation des sols	Terrain artificialisé (bâtiment des enchères, parking, arbres) et urbanisé, donc d'intérêt naturel très faible voire nul.	-
Flore/Habitat	Absence d'espèce de valeur patrimoniale ou protégée au vue des habitats présents sur le site.	-
Faune	Espèces présentes communes à enjeu faible au vue du site. Enjeux pressentis faibles au vue des potentialités d'accueil limitées.	-
Continuités écologiques	Pas de continuité écologique identifiée au droit du site.	-
Zone humide	Absence de zone humide recensée sur le site d'étude.	Terrain situé en zone potentiellement humide (source : http://sig.reseau-zones-humides.org/)
Patrimoine et paysage		
Paysage	La zone du projet est située en zone d'activités économiques, en périphérie de la ville.	-
Patrimoine	Le site est localisé en dehors des périmètres de protection des monuments historiques les plus proches et en dehors de sites classés ou inscrits.	-
Risques naturels, sanitaires et technologiques		
Inondation	-	La commune fait partie du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRi) du Val de Saône, approuvé le 26 décembre 2012. Le site fait partie de la zone bleue, c'est-à-dire aux «

		zones d'aléa modéré situées en espaces urbanisés » (Annexe 3).
Mouvement de terrain	Aucun mouvement de terrain n'a été recensé dans un rayon de 500 m.	-
Retrait gonflement des argiles	-	Le risque retrait et gonflement des argiles est considéré comme faible sur la zone de l'étude (source : Infoterre).
Séisme	-	Exposition faible au risque sismique (source : Infoterre).
Risque industriel	Site en dehors des périmètres des PPRT (Annexe 4).	-
Risque rayonnements ionisants	-	Pas d'informations sur ce risque.
Pollution de sol	Pas de sources de pollution identifiées et aucun site ou sol pollué recensé au droit du site (source : BASOL, BASIAS, visite de site réalisée en novembre 2017)	Site remblayé par les déchets de la décharge municipale (qui incluait une partie du site) dans les années 80.
Nuisance sonore	-	Le site est localisé à maximum 200 m de l'autoroute A6 et de la sortie 31.2 qui donne directement sur l'avenue Théodore Braun.
Nuisance olfactive	Pas de nuisance directe.	-
Nuisance lumineuse	Eclairage public et des activités alentours (magasins, industries,...)	-
Nuisance liée à des vibrations	Zone non concernée par des vibrations.	-
Milieu humain		
Urbanisme	Zone Uic (zone d'activités économiques avec activités commerciales autorisées) du Plan Local d'Urbanisme de la communauté de Villefranche-sur-Saône.	-
Servitudes	Servitude existante pour les entrées et sorties des véhicules légers et des poids lourds.	Déplacement d'un accès sur la route de Riottier pour un accès plus aisé des poids lourds et déplacement d'un accès sur la rue Gabriel Voisin.
Population	37 099 habitants en 2014, population en augmentation depuis 2009 (source : INSEE).	-



Accès au site	Site déjà bien desservi par l'avenue Théodore Braun, avec un accès existant sur celle-ci. Un accès existe aussi sur la route de Riottier, mais il sera légèrement déplacé.	Un accès à déplacer sur la rue Gabriel Voisin.
Services	Proximité des écoles, associations, soins, commerces et artisans.	-
Transports	Commune desservie par les transports en commun (bus, trains).	-
Réseau d'eau potable	Raccordement au réseau géré par la commune.	-
Réseau d'eau usée	Raccordement au réseau géré par la commune.	-

4 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

Niveau d'impact :

A vérifier	Positif ou nul	Faible	Modéré	Fort
------------	----------------	--------	--------	------

Domaine de l'environnement	Oui	Non	Impact potentiel du projet	Niveau d'impact
Ressources				
Le projet engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	X		Prélèvements d'eau (au réseau local) liés à l'entretien des locaux et aux sanitaires à l'usage du personnel et des visiteurs. Ceci ne concerne pas le parking du magasin LIDL.	
Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		X	-	
Est-il excédentaire en matériaux ?	X		Les mouvements de terre seront globalement équilibrés, très peu seront déplacés pour les parkings.	
Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?		X	-	
Milieu naturel				

Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitat, continuités écologiques ?	X	Destruction directe d'espèces floristiques communes et d'habitats d'espèces de la faune commune lors du réaménagement des espaces verts. Dérangement temporaire de la faune commune en phase travaux par le bruit et les mouvements. Sur les 19 arbres présents seuls 7 seront abattus et 14 seront ensuite plantés. Le projet se situe en zone d'activités économiques et commerciales artificialisée et urbanisée, l'impact estimé sur le milieu naturel est donc très faible	Yellow
Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées dans le Cerfa 14734*03 ?	X	-	Green
Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	X	-	Green
Risques et nuisances			
Est-il concerné par des risques technologiques ?	X	Site en dehors du périmètre des PPRT.	Green
Est-il concerné par des risques naturels ?	X	Le site fait partie de la zone d'aléas modéré du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Val de Saône. Ce risque a été pris en compte dans l'aménagement du projet. Sensibilité faible face au risque inondation par remontée de nappe dans les sédiments. Les risques faibles de retrait et gonflement des argiles et de séismes seront pris en compte.	Orange
Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	X	Aucune pollution présumée au droit du site. Incertitudes cependant sur le passé de décharge du site (années 70-80) et ses conséquences.	Yellow

			Une seule ICPE est localisée dans un rayon de 500 m du site d'étude, il s'agit d'une station-service Total située au nord, mais elle ne représente pas de risque direct de pollution.	
Commodités de voisinage				
Est-il source de bruit ?	X		Bruits émis par le chantier lors de la phase de travaux, qui seront limités et temporaires. Source de bruits liés à la circulation lors des heures d'ouverture et des livraisons (Annexe 5). La nuisance sera limitée au vu de la zone d'implantation du magasin, en zone d'activités économiques.	
Est-il concerné par des nuisances sonores ?	X		Le site est localisé à 200 m de l'autoroute A6 (incluse dans le PPBE, Annexe 6) et de la sortie 31.2 qui débouche sur l'avenue Théodore Braun.	
Engendre-t-il des odeurs ? Est-t-il concerné par des nuisances olfactives ?		X	-	
Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		X	-	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	X		Eclairage artificiel du centre commercial aux heures d'ouverture. La nuisance est déjà existante sur le site et aux alentours (éclairage public et des commerces et industries de la zone).	
Pollutions				
Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	X		Rejets atmosphériques liés à l'augmentation du trafic. Au vu de l'emplacement du site (à proximité d'une avenue d'un trafic important) et du flux de trafic potentiellement engendré par le réaménagement du parking (environ 200	

			véhicules/jour environ selon des études réalisées pour d'autres magasins LIDL), l'impact sur l'environnement et la santé est jugé négligeable.	
Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	X		<p>Rejet des eaux usées au réseau communal.</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bassin de rétention sous voirie, raccordé au réseau communal • parkings infiltrants de type ECOVEGETAL pour stockage, avec drain de récupération des EP dirigé vers le bassin de rétention existant. 	
Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	X		<p>Une politique de gestion et valorisation des déchets de chantier de construction (inertes, non dangereux et dangereux) sera mise en place lors des travaux.</p> <p>L'activité du site produira des déchets ménagers. Les déchets et matières valorisables (principalement issus des matériaux d'emballage et de conditionnement) feront l'objet d'un pré-tri sur place et seront envoyés sur les plateformes logistiques Lidl, pour un regroupement et un traitement centralisé adapté.</p>	
Patrimoine / Cadre de vie / Population				
Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	X		-	
Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme/aménagement)	X		<p>L'agrandissement du magasin LIDL actuel va entraîner la destruction de l'entrepôt des enchères de Rhône-Alpes. Des emplois seront donc supprimés, mais des emplois spécifiques à l'enseigne LIDL seront créés. Ce projet est en phase avec l'augmentation de la population de la commune.</p> <p>L'usage du sol ne sera pas fondamentalement modifié.</p>	



5 Conclusion de l'auto-évaluation

Le projet a identifié les enjeux et les contraintes du site et les a pris en compte pour établir un programme qui y répond au mieux.

Les prélèvements en eau seront négligeables (eaux sanitaires et nettoyage du magasin, aucun au niveau du parking).

Le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur le milieu physique au droit du site.

Les aléas et risques naturels ne sont cependant pas négligeables. En effet, La commune de Villefranche-sur-Saône fait partie du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Val de Saône, approuvé le 26 décembre 2012. Le site du projet se situe en zone d'aléa modéré d'inondation, cependant le risque de remontée de nappe dans les sédiments y est jugé très faible à faible.

La zone d'étude est également soumise à des risques sismique et de retrait et gonflement des argiles faibles.

Toutefois, le projet respectera les exigences liées aux problématiques géotechniques rencontrées.

Aucune exposition directe aux risques technologiques ne concerne le site du projet, cependant il faudra prendre en compte les réseaux (électriques, eau, ...) déjà existants pour l'entrepôt des enchères de Rhône-Alpes et du magasin existant lors de la phase de travaux.

Aucune pollution importante des sols n'est soupçonnée au droit du site.

L'impact sonore sur le voisinage sera faible au vu de l'emplacement du site, dans une zone d'activités économiques et commerciales.

Le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur le milieu naturel car il se situe dans une zone d'activité, sur un terrain artificialisé, de faible intérêt écologique. Des espaces verts seront aménagés et permettront l'installation (ou la réinstallation) d'une biodiversité commune.

Le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine architectural ou les paysages, car il se situe en dehors des périmètres de protection associés.

Les impacts du projet dans son ensemble et qui plus est du parking, sont donc négligeables.

Au regard de l'analyse réalisée, et ayant passé en revue l'ensemble des composantes environnementales, nous estimons que le projet de parking peut être dispensé d'étude d'impact.



6 Limites de validité

Tauw France a établi ce rapport au vu des informations fournies par le client/maître d'ouvrage et au vu des connaissances techniques acquises au jour de l'établissement du rapport.

De plus, Tauw France ne saurait être tenu responsable des mauvaises interprétations de son rapport et/ou du non-respect des préconisations qui auraient pu être rédigées.



Tauw

Annexe 1

Notice d'insertion paysagère

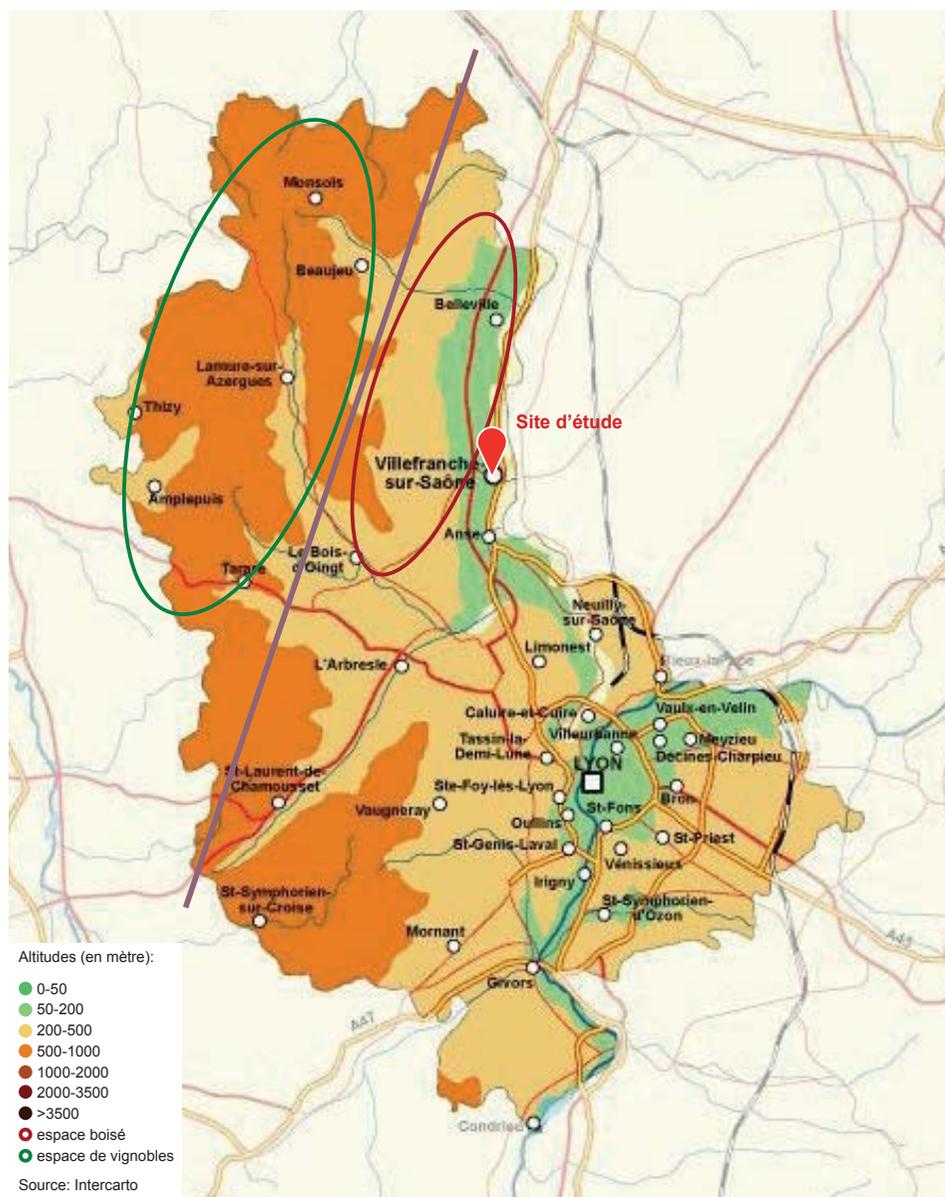
YOANN SOURICE / INGENIEUR PAYSAGISTE

06/18
CDAC

VOLET PAYSAGER
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
CRÉATION D'UN MAGASIN LIDL



ANALYSE	3	Contexte paysager
	4	Contexte paysager
	5	Analyse du site
	6	Analyse du site
	7	Reportage photo
	8	Synhèse
PROJET	9	Proposition de plan masse
	10	Les objectifs ciblés des espaces verts
	11	Stratégie végétale : principe mis en place
	12	Réflexions sur le projet
	13	Réflexions sur le projet
	14	Proposition de mobiliers et de matériaux
	15	Un belvédère à l'entrée du magasin
	16	Proposition de plantation
	17	Proposition de plantation
ANNEXE	18	Engagements
IMAGES DE SYNTHÈSES	19	Perspective aérienne facade ouest
	20	Perspective aérienne : avant / après
	21	Perspective aérienne facade est
	22	Perspective aérienne : avant / après
	23	Perspective sur le parking Ouest
	24	Perspective depuis l'allée le long de la Route de Riottier



Le pays beaujolais, entre Saône et monts forestiers

Dans le pays Beaujolais, le SCOT distingue trois entités agro-naturelles liées à la topographie, à la géologie, à l'exposition et à l'activité agricole. Au bord de la Saône, la plaine alluviale qui s'étend du nord au sud est très urbanisée avec la présence notamment de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône. A l'ouest, les collines calcaires du Bas beaujolais dessinent une seconde bande contre la première. Dans cet espace on trouve principalement la fameuse culture viticole de la région. Enfin, plus à l'ouest encore se trouvent les Monts beaujolais, un massif atteignant les 1000 mètres d'altitude au niveau du Mont Saint-Rigaud. Ce troisième territoire est essentiellement boisé : avec une superficie d'environ 47 000 ha, les boisements représentent un taux d'environ 33%. Dans ces forêts de production, les conifères prédominent avec un taux de résineux de 65%. Les deux espèces les plus courantes sont le Douglas et le Sapin pectiné.

Un espace polarisé sur un seul axe

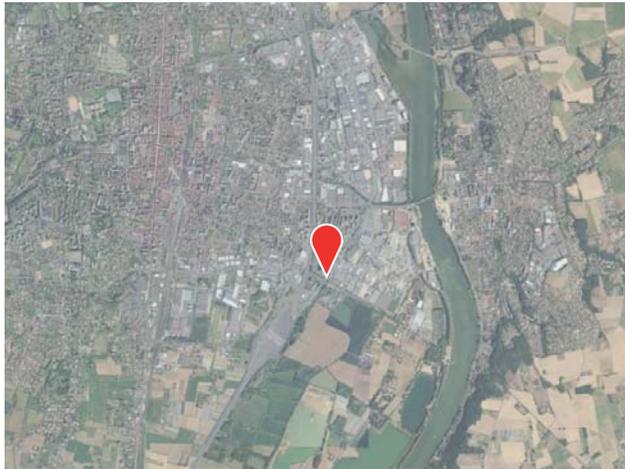
Cette organisation naturelle structure l'occupation du territoire et les modes de communication sur un axe nord-sud, contraignant les échanges est/ouest. Il en résulte une lecture et une pratique du paysage longitudinales. Bien qu'elle soit l'élément structurant du territoire, la Saône est peu accessible car elle se trouve largement isolée de la plaine par l'autoroute A6, la voie ferrée et la RD 06 (ex RN 6). Du fait du risque d'inondation, le développement urbain reste cependant limité à proximité immédiate de son lit.

L'histoire de Villefranche sur Saône est ainsi davantage attachée à la route nationale 6, l'axe structurant du développement urbain et de la diffusion de l'activité commerciale, qu'à sa rivière en raison du risque hydraulique. Les rapports entre la ville et la Saône ont ainsi été dictés par des fonctions économiques, sans cohérence d'ensemble ni souci qualitatif.

Différentes initiatives récentes cherchent pourtant à revaloriser et protéger ces paysages. Dans le projet de Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise, un réseau des espaces naturels et agricoles majeurs a été dressé en 2004. Le Beaujolais y est défini comme un cœur vert dont les principaux enjeux concernent la protection et la valorisation du patrimoine, le maintien de la vie rurale et l'équilibre des usages.

Plusieurs corridors écologiques - terrestres, aquatiques et aériens - ont été recensés sur le territoire. La ligne de crêtes des Monts du Beaujolais est ainsi un axe de déplacement à l'échelle régionale pour la grande faune, tandis que le couloir de la Saône constitue un axe migratoire majeur et une zone d'alimentation et de reproduction pour l'avifaune.

Contexte paysager



Site d'étude



Vue d'ensemble de la ville

Agriculture, patrimoine et tourisme vert

Emblématique des paysages de campagne et du cadre de vie recherché par les habitants, l'agriculture recouvre 45% du territoire et représente plus de 90% de l'occupation du sol. Dans le val de Saône on trouve essentiellement une agriculture de plaine basée sur des cultures de labours, qui offre un paysage très ouvert mais soumis aux tensions du développement urbain. Face aux pressions foncières croissantes l'activité agricole doit désormais répondre à une pluralité d'usages et de fonctions, notamment en accueillant des fonctions récréatives et de loisirs selon leur proximité avec les pôles urbains.

Ces nouveaux usages à destination du public accompagnent le développement d'un tourisme vert dans la région. Si les paysages de nature se prêtent toute l'année à un grand nombre de pratiques de loisirs (randonnées pédestres, cycles, équestres...), l'été est le temps des pratiques liées à l'eau (berges de la Saône, rivières, base nautique du Colombier à Anse, lac des Sapins...). A ces activités s'ajoutent un patrimoine historique et architectural remarquable (Eglises, châteaux de Bagnols, de Pizay, de Corcelles, de Jarnioux, Pierres Dorées...) qui confèrent au territoire une polyvalence particulièrement attirante pour les citadins en recherche de "nature".



Lac des Sapins



Château de Bagnols

Analyse du site



Forteresse d'Anse



Commune d'Arnas au nord de Villefranche sur Saône



la rue Nationale, principale rue commerçante du centre-ville



Les viaducs de Villefranche-sur-Saône

Villefranche sur Saône, la cité libre "ex nihilo"

Avec 36 241 habitants au recensement de 2012, Villefranche-sur-Saône est désormais la commune la plus peuplée du nouveau département du Rhône. Elle se trouve au coeur de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône qui compte 77 793 habitants. Ceux-ci sont nommés "caladois" en référence au mot francoprovençal (que l'on retrouve aussi en occitan) "calada" qui signifie "rue à galets en pente". Dans la région de Villefranche, ce terme de "calade" tend à désigner toute rue pavée en galets du Rhône.

La ville a été créée ex nihilo par les sires de Beaulieu en 1140 pour tenir la limite de leur territoire face à la forteresse ennemie d'Anse et se protéger des archevêques de Lyon. Pour y développer l'installation de nouveaux habitants et commerçants, ils lui offrent en 1260 un statut de franchise d'où la ville tire son nom. Construite selon le plan d'un bateau autour de l'axe de l'actuelle rue Nationale, Villefranche a été entourée de remparts du 13ème au 19ème siècle.

Depuis les années 2000, la ville cherche à s'affirmer comme un contrepoids à l'hégémonie de Lyon dans le département du Rhône. Le SCOT et le PLH prévoient 12000 nouveaux habitants et 5000 logements pour la période 2010/2020, mais du fait des contraintes topographiques du territoire (secteurs inondables, glissements de terrain...), le foncier disponible pour soutenir cette croissance reste limité. Le plan local d'urbanisme promeut donc la "reconstruction de la ville sur la ville" et une expansion urbaine mesurée, concentrée au nord de l'agglomération et sur la commune d'Arnas pour le développement économique (notamment par renouvellement urbain de la Zone Industrielle Nord), et au coeur de ville, par confortation des centres-bourgs, hameaux et quartiers existants pour ce qui est du développement résidentiel.

Analyse du site



La collégiale Notre-Dame des Marais à Villefranche Sur Saône



Les berges de Saône

Les milieux alluviaux du val de Saône : des espaces fragiles mais très sollicités

Le long de la Saône, la plaine est sillonnée par un réseau dense de ruisseaux et rivières (rivière Ardières, ruisseaux de Butecrot, de la Mézerine et du Sancillon, la Vauxonne, le Nizerand...) qui constituent des continuités paysagères et écologiques d'intérêt majeur entre les berges et le coteau. Dans ces prairies humides, les forêts alluviales, les îles et les bras morts abritent de nombreuses espèces remarquables, qu'il s'agisse de plantes et fleurs (Inule des fleuves, Hottonie des marais, Morène aquatique, Fritillaire pintade, Nivéole d'été, Laïche à épi noir, Laïche des renards, Ratoncule naine...) ou d'animaux : on compte ainsi une grande variété d'oiseaux (barge à queue noire, courlis cendré, râle des genêts, fauvette aquatique, pic cendré, oedicnème criard), de poissons comme le toxostome ou la lamproie de Planer, d'insectes (cuivré des marais, agrion de Mercure), ainsi que des amphibiens comme le triton crêté et des mammifères comme le castor.

Très sollicités en raison des différents usages (ressource en eau, agriculture, zones d'activités, carrières, transport fluvial, sport nautique), les espaces fluviaux autour de Villefranche-sur-Saône font l'objet de protections et d'attention multiples : Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, Espace naturel sensible et Inventaire régional des tourbières.

A proximité immédiate du site, les prairies du Bordelan constituent un espace naturel remarquable, caractéristique du Val de Saône dont la préservation et la valorisation figurent parmi les priorités du PADD. Dans l'objectif de reconquérir la façade fluviale de l'agglomération et d'assurer la continuité du corridor écologique de la Saône, le PADD insiste sur l'importance de préserver et renforcer la ripisylve de la Saône au niveau des berges naturelles au Nord et au Sud de la ville - dont le Bordelan fait partie. Le long de cette façade fluviale nord-sud, l'objectif est aussi de retrouver et de structurer une trame végétale directement dans le tissu urbain, accompagnant le réseau modes doux qui reliera les différentes zones de loisirs. Le développement du réseau d'itinéraires de randonnées en lien avec le reste du territoire doit également faciliter la découverte du territoire et de son patrimoine architectural, urbain et paysager.



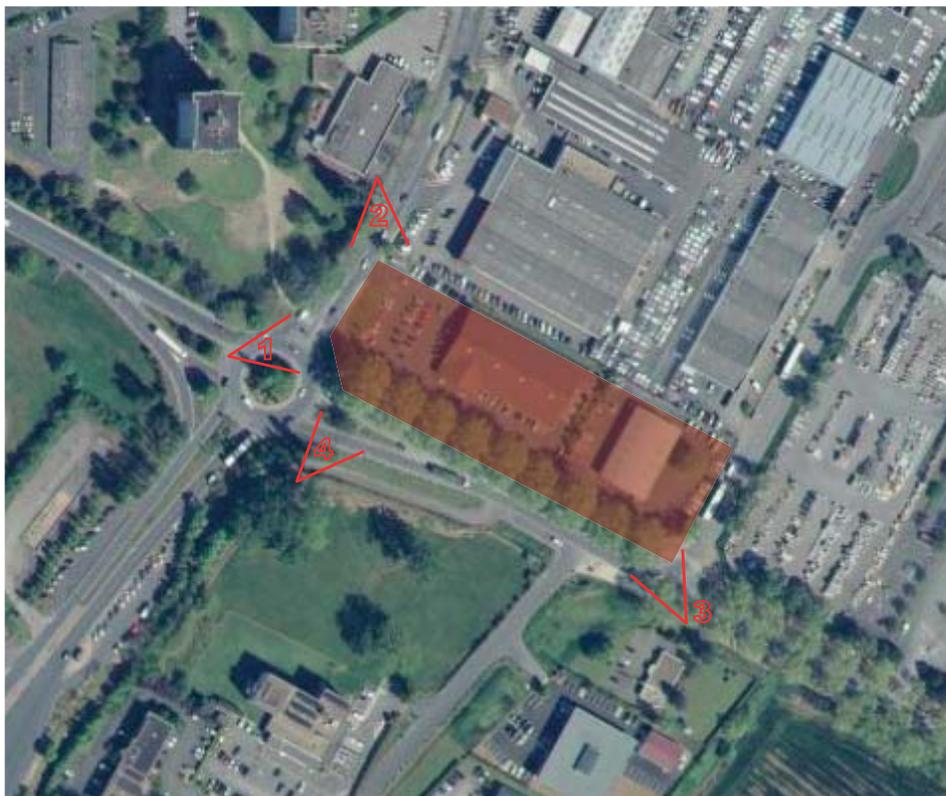
La base de loisir du Colombier



Un pic cendré

<http://www.villefranche.net>
<http://www.villefranche-beaujolais.fr>

Reportage photo



Le site de projet se situe au sud du quartier de BÉligny entre le péage de l'autoroute du soleil et les bords de Saône.



1
Vue d'ensemble depuis le rond point - D306



2
Vue de face depuis la D306



3
Vue croisement route de Riottier et rue Gabriel Voisin avec l'hotel des ventes en retrait avec vehicules accidentés tout autour des batiments

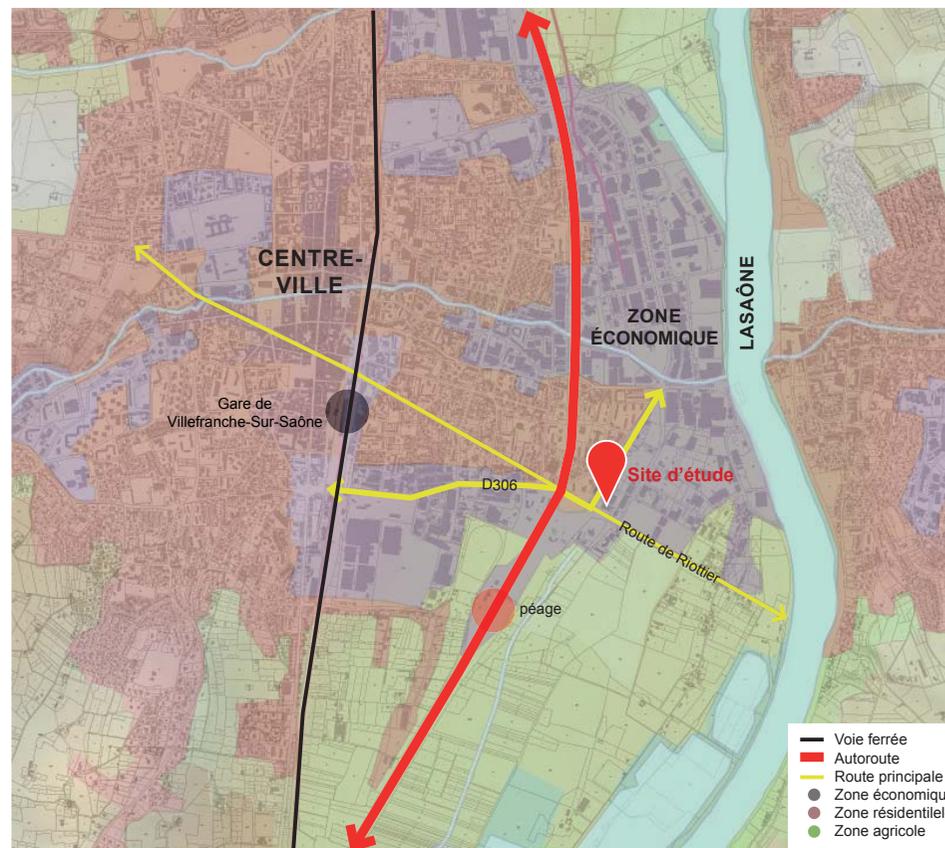


4
Vue de coté depuis la Route de Riottier, Magasin Lidl vieillissant en retrait de la parcelle

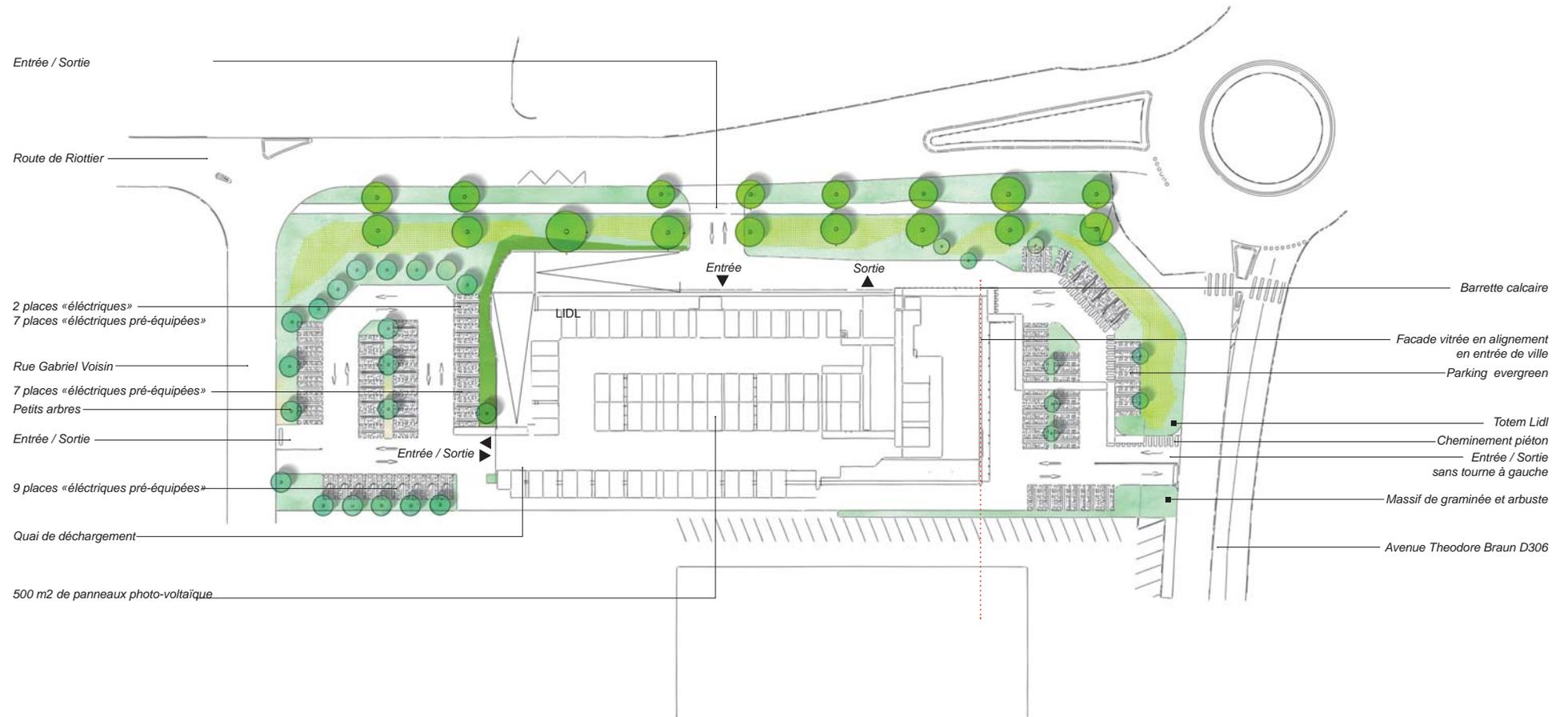
Synhèse



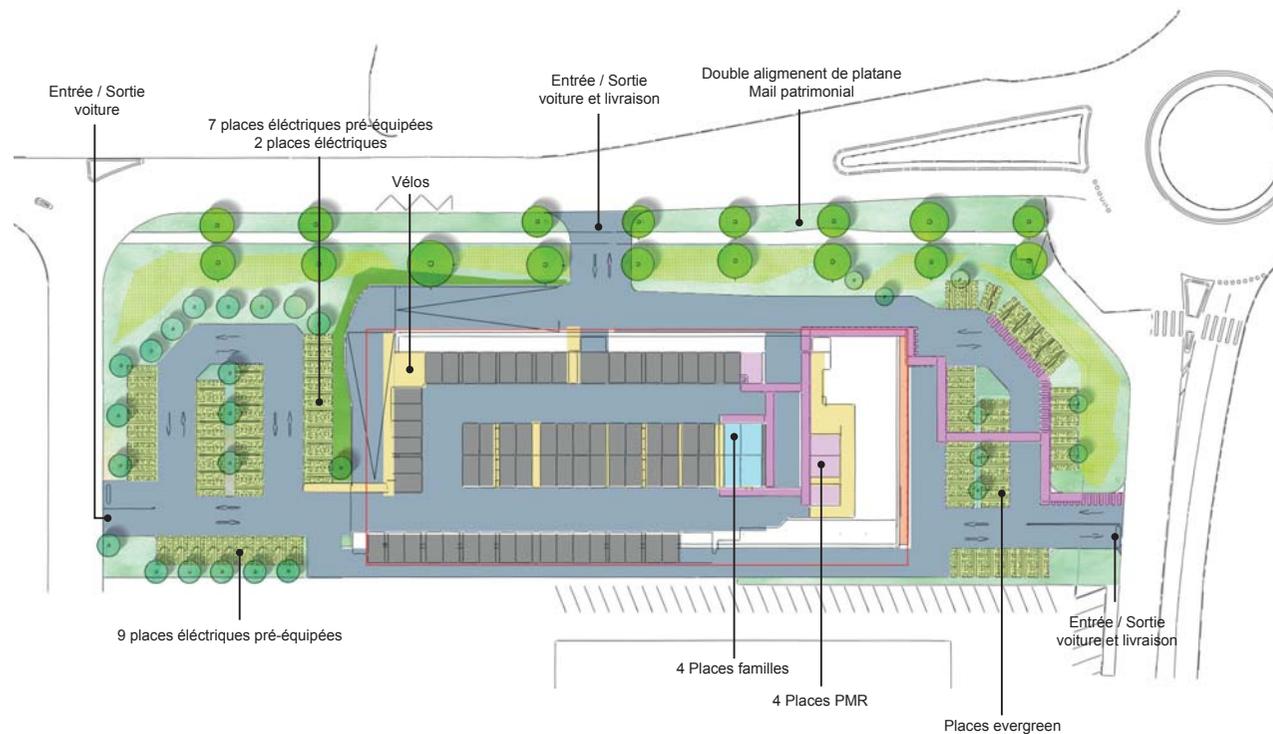
- Une position stratégique à la sortie de l'autoroute du soleil.
- Un site placé à dans la zone économique, à proximité du centre-ville et des bords de Saône



Proposition de plan masse



Les objectifs ciblés des espaces verts



LEGENDE DE PLANTATION

Arbres

- Platanes existants
- Quercus palustris (motte, 20/25, tuteurage tripode) 40%
- Alnus glutinosa laciniata (motte, 20/25, tuteurage tripode) 40%
- Prunus padus ou avium (motte, 18/20, tuteurage tripode) 40%

Massif vivaces ornementales et arbustives

- Verbena bonariensis 6/m2 G9 20%
- Gaura lindheimeri 3/m2 G9 20%
- Achillea millefolium Parprika 6/m2 G9 10%
- Achillea filipendulina 6/m2 G9 10%
- sanguisorba officinalis 4/m2 G9 10%
- Aster 'Blauschleier' 4/m2 G9 10%
- Salix rosmarinifolia 1/m2 G9 10%

Graminée

- Pennisetum 'Red button' 3/m2 G9 30%
- Carex pendula 3/m2 G9 40%
- Stipa pulcherrima 3/m2 G9 30%

Grimpantes

- Lierre / Hedera helix 'Algerian belecour' 3/m2 G9

L'ESSENTIEL

- Le projet prévoit une implantation des bâtiments en retrait de l'espace public
- Le projet développe 145 places dont
 - 72 places couvertes
 - 73 places en evergreen
 - 4 place PMR
 - 4 places Familles
- 16 places électriques pré-équipées
- 2 places électriques
- L'accessibilité aux équipements est assurée par un parcours piéton / PMR depuis l'espace public de l'Avenue Theodore Braun
- Un parc à vélo est implanté dans le parking couvert
- un accès est prévu sur l'Avenue Théodore Braun :
 - entrée sortie pour les piétons séparée
 - entrée sortie pour les véhicules
- un accès est prévu sur la Route de Riottier :
 - entrée sortie pour les véhicules de livraison
 - entrée sortie pour les véhicules légers
- un accès est prévu sur la rue Gabriel Voisin :
 - entrée sortie pour les piétons séparée
 - entrée sortie pour les véhicules légers
- Un cheminement doux existe le long de la route de Riottier
- Le projet prévoit de planter 28 arbres sur la parcelle de l'Enseigne

EXTRAIT DU PLU ZONE Uic:

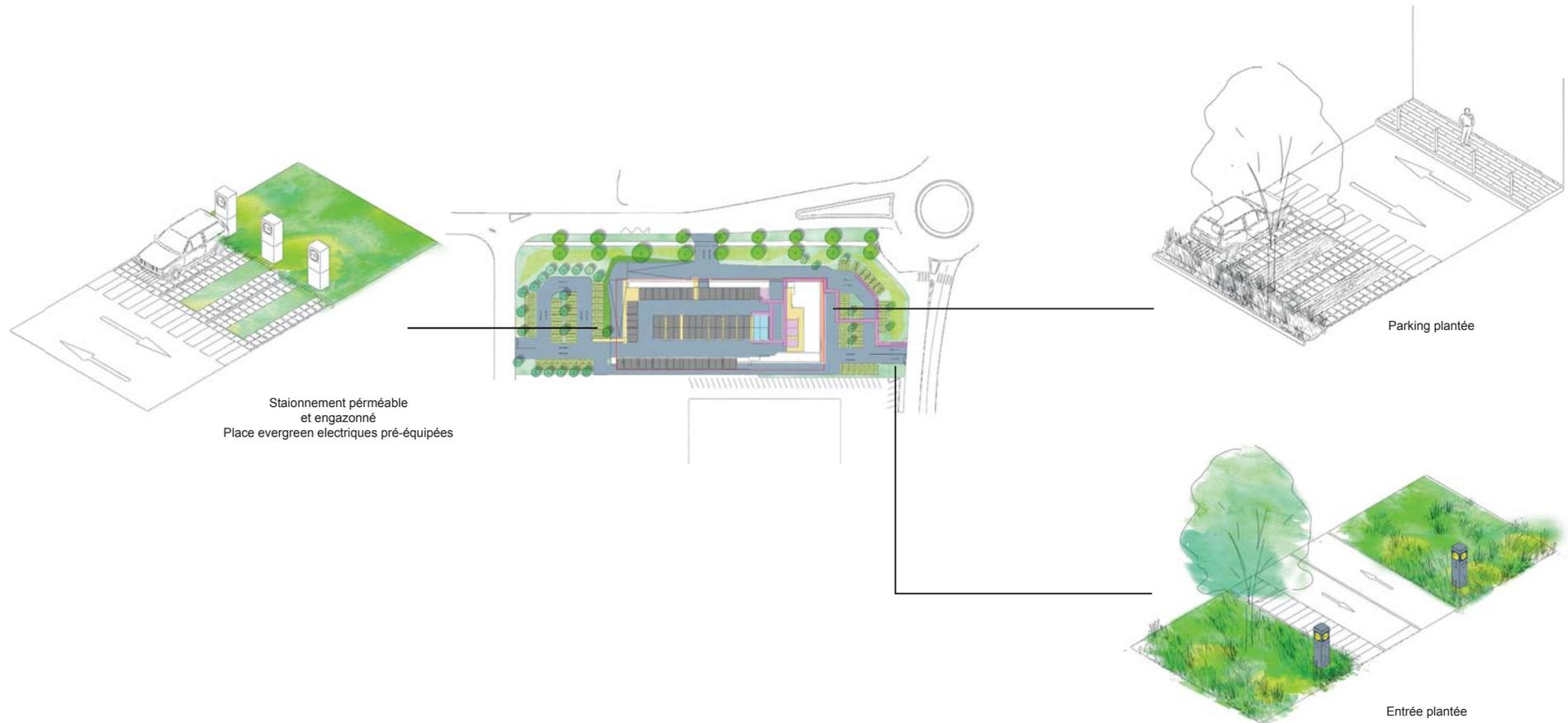
- La superficie du terrain doit être aménagée avec un minimum de 10 % d'espaces verts, devant comporter des arbres de haute tige et des arbustes.
- 1 arbre pour 6 places de stationnement

Stratégie végétale : principe mis en place

Planter des petits arbres pour préserver les vues.

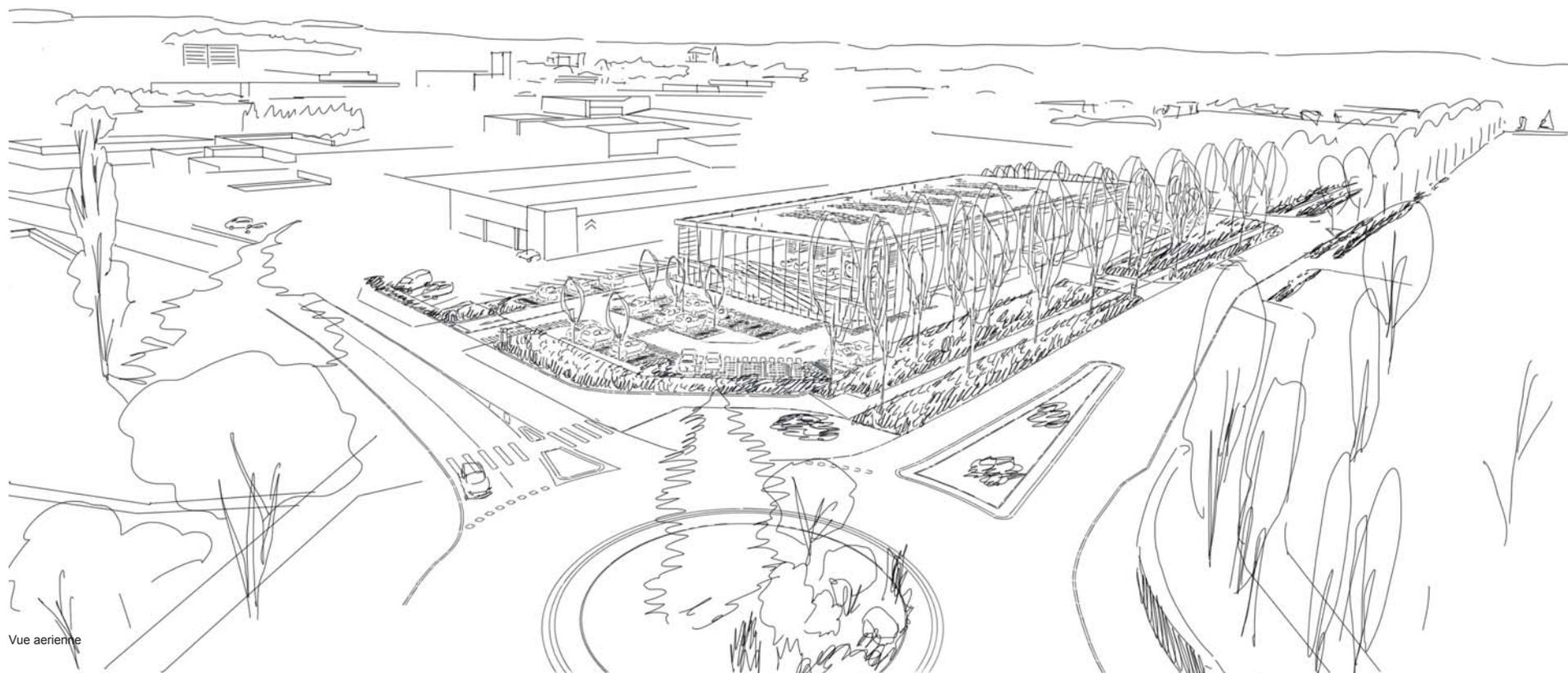
Privilégier des essences très rustiques demandant très peu d'entretien.

Réflexion pour une ambiance végétale le long de la route de l'Avenue Theodore Braun : mélange de graminées et de vivaces aux pieds d'arbres au moyen développement



Réflexions sur le projet

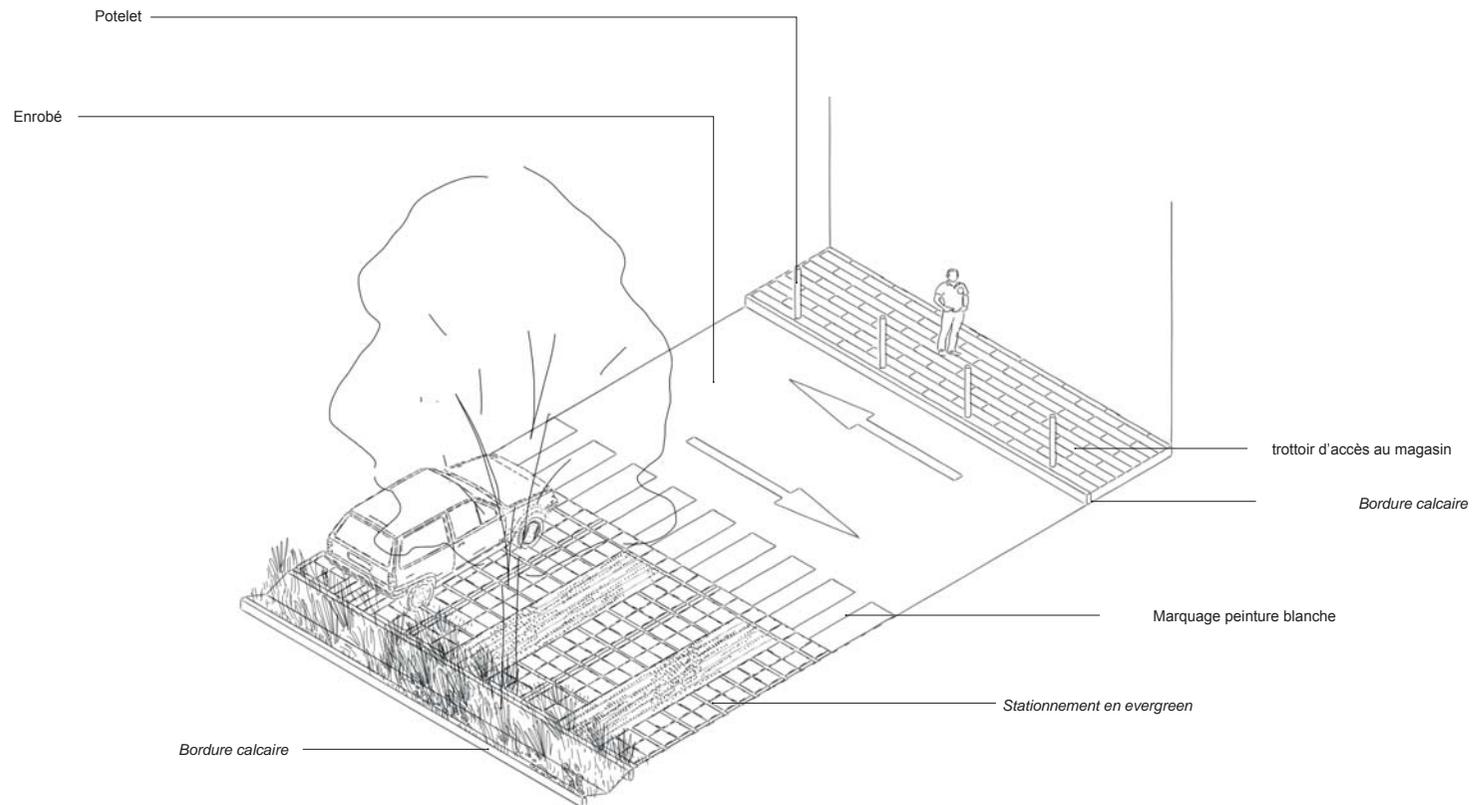
Intégration du bâtiment sur le site par la mise en place de massifs denses le long de la Route du Riottier d'une végétation suffisamment basse pour dégager des vues remarquables. Créer un «écran» végétal autour du parking en portant une attention particulière aux limites de la parcelle et au majestueux mail de platanes



Vue aerienn

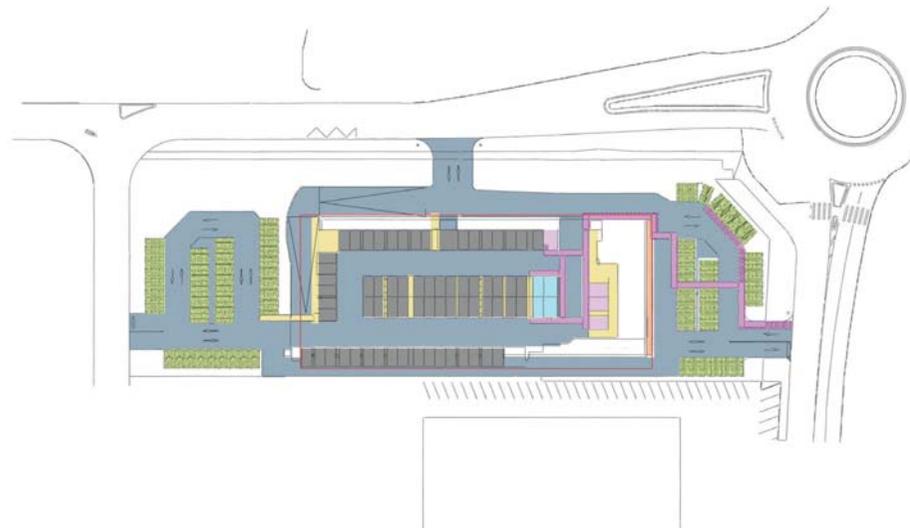
Réflexions sur le projet

- Accès en barrette de pierre calcaire
- Massifs plantés de vivaces et arbustes
- Arbre de moyen développement

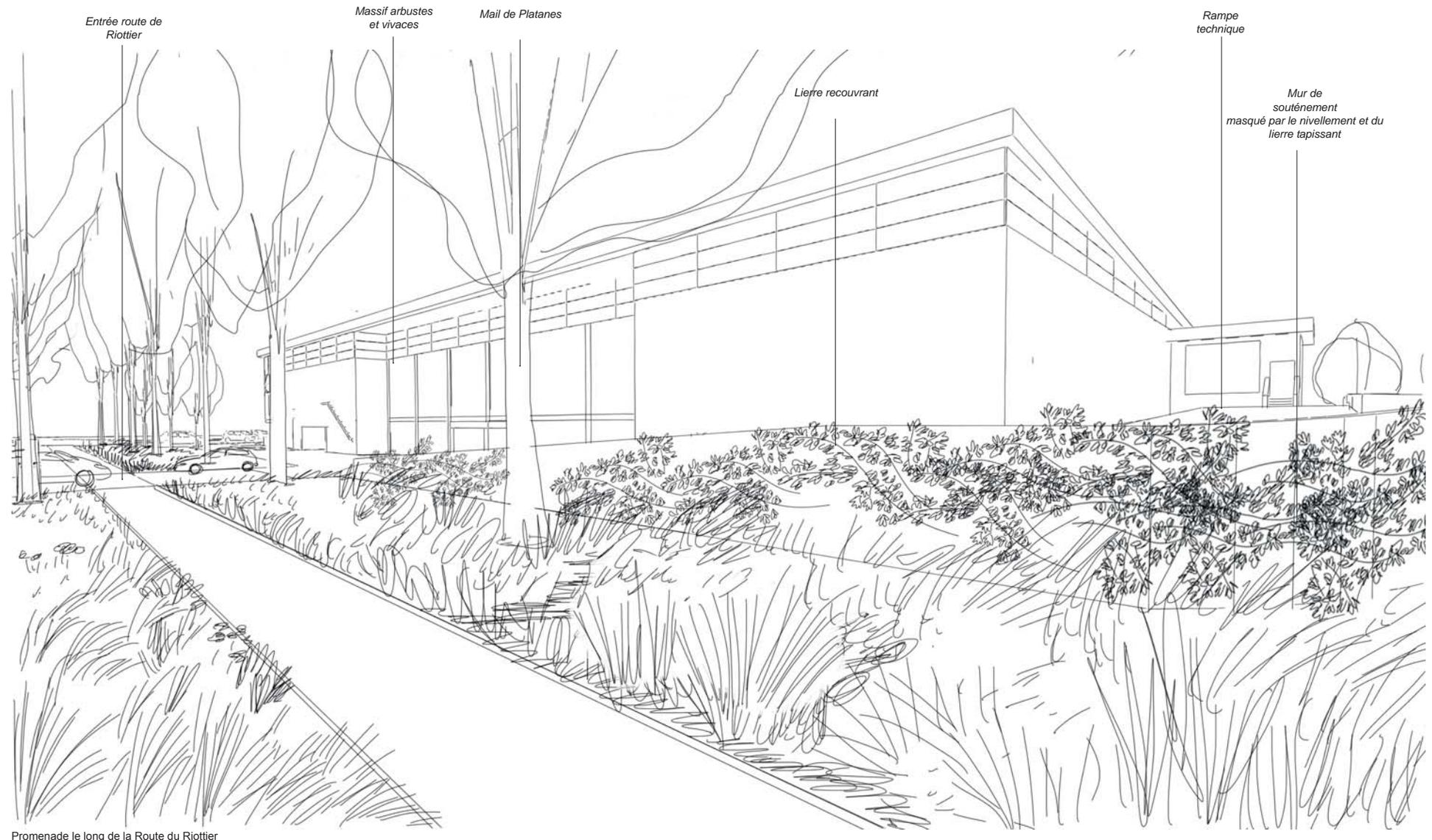


Proposition de mobiliers et de matériaux

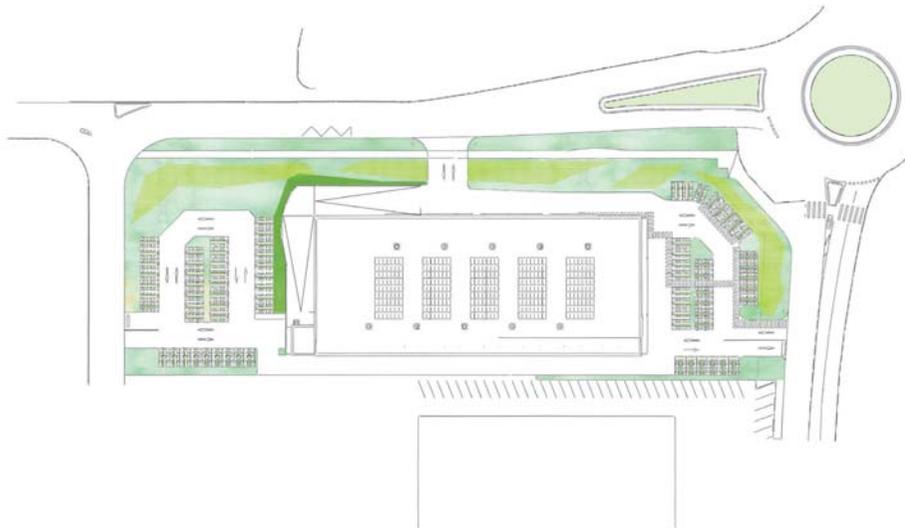
Enrobé noir / potelet / banc en bois / bordure béton / pavé enherbé / béton grenailé



Un belvédère à l'entrée du magasin



Proposition de plantation



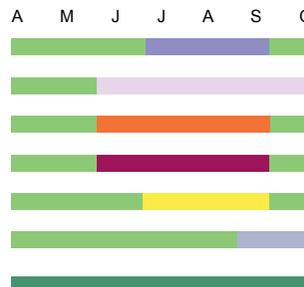
GRAMINEES

Pennisetum 'Red button'
Herbe aux ecuvillons
Carex pendula
Laiche pendante
Stipa pulcherrima
Stibe admirable



VIVACES / ARBUSTES

Verbena bonariensis
Verveine de Buenos Aires
Gaura lindheimeri
Gaura de Lindheimer
Achillea millefolium Paprika
Achillée millefeuille 'Paprika'
sanguisorba officinalis
Grande pimprenelle
Achillea filipendulina
Achillée 'Walter Funke'
Aster 'Blauschleier'
Aster laevis
Salix rosmarinifolia
Saule romarin

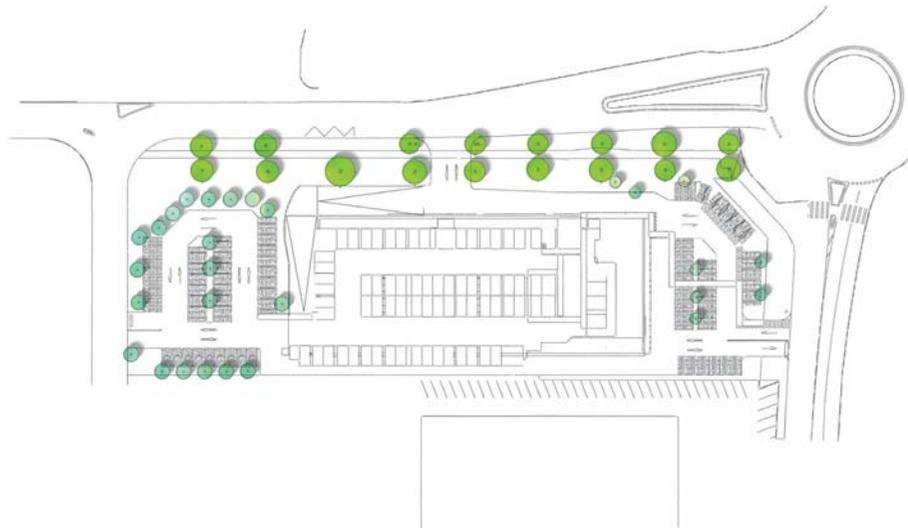


GRIMPANTES

Hedera Helix 'Algerian bellecour'
Lierre



Proposition de plantation



ARBRES et CÉPÉES

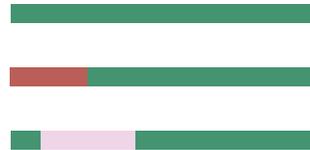
ARBRES EXISTANTS

- Platanus orientalis
Platanes

ARBRES PARKING

- Quercus palustris
Chêne des Marais
Motte 20/25 tuteurage tripode
- Alnus glutinosa laciniata
Aulne glutineux
Motte 20/25 tuteurage tripode
- Prunus padus et avium
Cerisier à grappes
Motte 18/20 tuteurage tripode

A M J J A S O



Engagements



Gestion différenciée



Pépinière locale

- Une approche respectueuse de l'environnement:
- Sans arrosage
 - Palette végétale en partie endémique et mellifère
 - Toutes les surfaces plantées sont recouvertes d'un paillage .
- Gestion différenciée des espaces verts
- Marquage des végétaux dans une pépinière locale

Perspective aérienne facade ouest



Perspective aérienne : avant / après



Perspective aérienne facade est



Perspective aérienne : avant / après



Perspective sur le parking Ouest



Perspective depuis l'allée le long de la Route de Riottier





Annexe 2

Zonages naturels



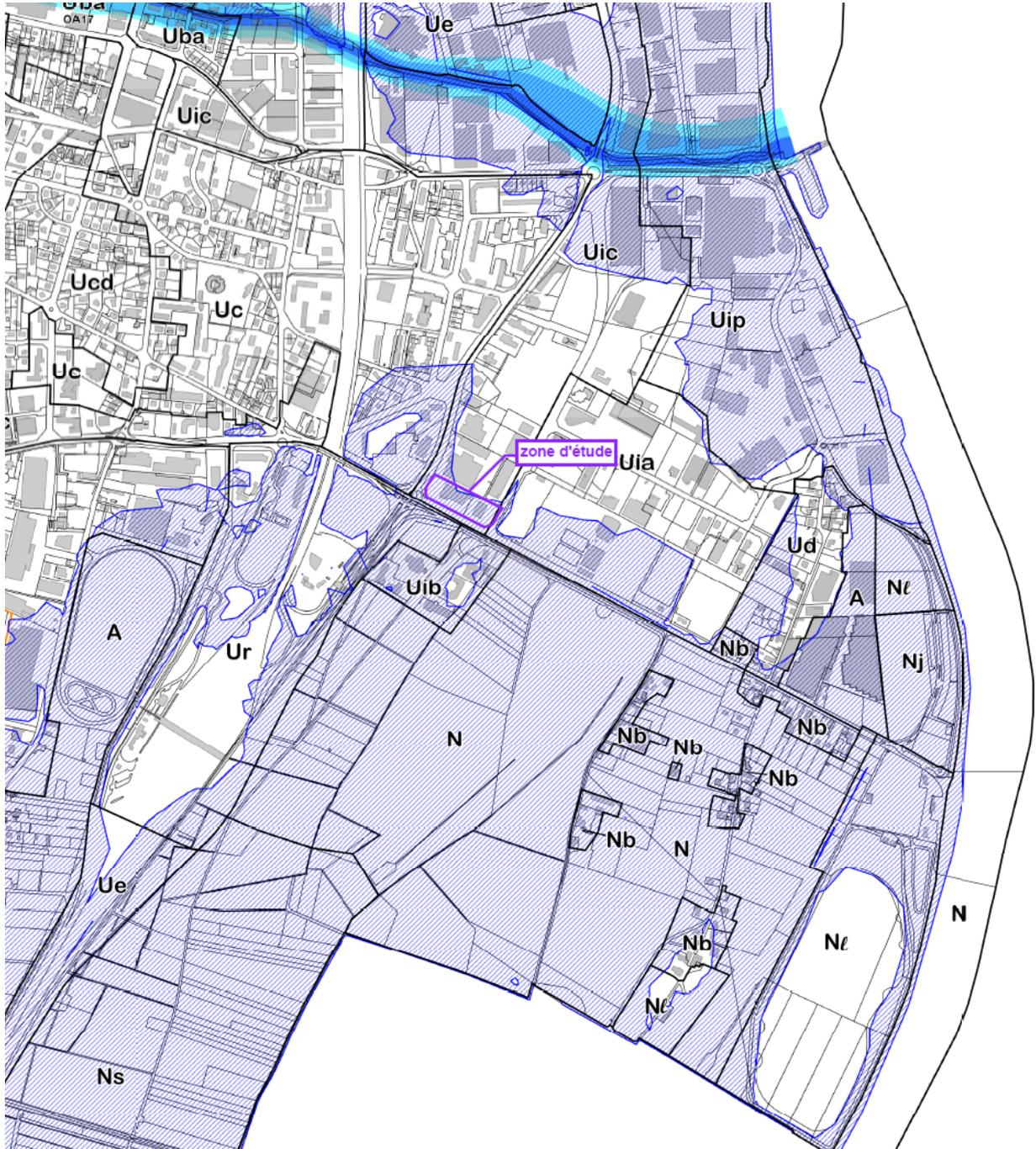


Tauw

Annexe 3

**note PPRI Villefranche-sur-Saône et
nouvelle réglementation ERP**

Annexe 4**Extrait du PLU de la communauté de
Villefranche-sur-Saône et risques
naturels et technologiques**



(Légende page suivante)

LES ZONES ET LES SECTEURS

OA Limite de zone
Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation

ZONES URBAINES

Ua Uaa Uab	Zone agglomérée dense (centre-ville)
Uac	Zone agglomérée dense (centre-bourgs)
Ub Uba	Zone agglomérée dense du centre-ville
Uc	Zone d'extension dense
Ucc	Zone d'extension dense Diversité des fonctions (commerces en RdC)
Ucd	Zone d'extension dense (hauteur limitée)
Ud Uda Udb	Zone d'extension pavillonnaire
Ue	Zone d'équipements publics Zone issue d'opération d'ensemble habitat individuel groupé Zone urbaine (gestion du bâti existant)
Uh	Zone d'intérêt patrimonial
Ur	Zone pour l'activité autoroutière liée à l'autoroute A6 Zone d'activités économiques vocation artisanale et industrielle Zone d'activités économiques vocation artisanale Zone de protection éloignée de captage
Uia Uiaa Uiab	Zone pour la réalisation d'une opération d'habitat adapté pour des gens du voyage sédentarisés
Uib Uibc	Zone d'activités à vocation dominante artisanale et de bureaux
Uic	Zone d'activités économiques (commerces autorisés)
Uid	Zone d'activités artisanales et de bureaux
Uie	Zone d'activités en secteur urbain dense
Uip	Zone d'activités portuaires

ZONES A URBANISER

AU1	Zone d'urbanisation future à vocation mixte
AU2	Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat
AU3	Zone d'urbanisation future à vocation principale d'activités économiques
AUbc	Zone d'urbanisation à aménager à vocation d'habitat dense
AUd	Zone d'urbanisation à aménager à vocation d'habitat intermédiaire
AUda	Zone d'urbanisation à aménager à vocation d'habitat peu dense
AUf	Zone d'urbanisation à aménager à vocation d'habitat groupé ou jumelé
AUia	Zone d'urbanisation à aménager à vocation artisanale et industrielle
AUic	Zone d'urbanisation à aménager à vocation d'activités commerciales
AUie AUiep3	Zone d'urbanisation à aménager à vocation d'activités commerciales et de protection éloignée de captage

RISQUES NATURELS

Risques de mouvements de terrain
issus de la cartographie des aléas mouvements de terrain
réalisée par Risque et Territoire (janvier 2006)

rg	Zone d'aléa faible de glissement de terrain
Rg	Zone d'aléa moyen de glissement de terrain
RG	Zone d'aléa fort de glissement de terrain
rp	Zone d'aléa faible de chute de pierre et/ou de blocs
rv	Zone d'aléa faible de ravinement de terrain

Risques d'inondation

issus de l'étude hydrologique et hydraulique des cours d'eau
du Beaujolais en cours du Marverand, du Nizerand et du
Morgen par GeoPlusEnvironnement pour le syndicat Mixte
des Rivières du Beaujolais

ri	Zone d'aléa faible d'inondation
Ri	Zone d'aléa moyen d'inondation
RI	Zone d'aléa fort d'inondation

**Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation du Val de Saône (PPRNI)
Secteur Saône moyen**

 Secteur concerné par le PPRNI

**Susceptibilité aux "mouvements de terrains"
dans le département du Rhône**

 Secteur concerné par le retrait-gonflement
des argiles

ZONES AGRICOLES

A	Zone agricole
Ab	Zone agricole bâtie (gestion du bâti récent)
Ad	Zone agricole à enjeu patrimonial
Ah	Zone agricole bâtie (gestion du bâti ancien)
An	Zone agricole à enjeu paysager
Ap3	Zone agricole et de protection éloignée de captage
As	Zone agricole d'intérêt scientifique
	Bâtiment agricole d'intérêt architectural ou patrimonial (changement de destination)

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

N	Zone naturelle protégée
Na	Zone de carrière
Nb	Zone naturelle bâtie (gestion du bâti récent)
Nd	Zone naturelle bâtie d'intérêt patrimonial
Ne	Zone naturelle pour aire de stationnements paysagés
Nh	Zone naturelle bâtie (gestion du bâti ancien)
Ni	Zone naturelle bâtie (gestion des activités existantes)
Nia	Zone naturelle bâtie (gestion du bâti pour activité artisanale)
Nj	Zone naturelle à usage de jardin
Nl	Zone naturelle de sports et loisirs
NL	Zone naturelle de sports et loisirs
Nn	Zone naturelle d'aménagements paysagers
Nns	Zone naturelle d'aménagements paysagers et d'intérêt scientifique
Np1	Zone naturelle de protection de captage immédiat
Np2	Zone naturelle de protection de captage rapproché
Np3	Zone naturelle de protection de captage éloigné
Ns	Zone naturelle d'intérêt scientifique

RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Risques technologiques liés aux installations
classées**

	Zone de dangers Z1 - Z2
	Zone de dangers A et B

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT)**

 Secteur concerné par le PPRT autour
de la société SAS - Bayer Cropscience

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	1
1.2 EFFETS DU PPRNI.....	3
1.3 ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE ET LECTURE DES COTES DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE ET DE LA CRUE CENTENNALE.....	4
2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE ROUGE.....	6
2.1 INTERDICTIONS	6
2.2 PRESCRIPTIONS	9
2.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....	9
2.2.2 Prescriptions de construction.....	14
2.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	16
2.2.4 Autres prescriptions.....	17
2.2.5 Recommandations.....	17
3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLEUE.....	19
3.1 INTERDICTIONS	19
3.2 PRESCRIPTIONS.....	22
3.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....	22
3.2.2 Prescriptions de construction.....	27
3.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	29
3.2.4 Autres prescriptions.....	30
3.2.5 Recommandations	31
4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE VIOLETTE.....	32
5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLANCHE.....	33
5.1 PRESCRIPTIONS DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES.....	33
5.2 RECOMMANDATIONS POUR LA MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DU RUISSELLEMENT.....	34
6 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	35
6.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRNI :.....	35
6.1.1 A la charge des communes ou groupement de communes.....	35
6.1.2 A la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public.....	36
6.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS	41
GLOSSAIRE.....	43
ANNEXE.....	48

DOCTRINE RÉGLEMENTAIRE

Définition de deux intensités d'aléas et de trois natures d'occupation du sol, donnant trois zonages réglementaires

	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	
Occupation du sol Aléa	Faisant fonction de Zone d'expansion des crues	Autres espaces urbanisés	Centre urbain
modéré	Rouge	Bleu	Bleu ou Violet*
fort	Rouge	Rouge	Violet

* : secteurs en continuité architecturale ou urbaine des zones violettes de centre urbain en aléa fort

Se reporter au rapport de présentation pour connaître la grille d'aléa obtenue par le croisement des paramètres hauteur de submersion et vitesse d'écoulement de l'eau.

Règlement du plan de prévention du risque naturel d'inondation par la Saône

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes d'ARNAS, VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et LIMAS.

Le PPRNI du Val de Saône comprend 4 types de zones :

- la zone ROUGE,
- la zone BLEUE ,
- la zone VIOLETTE,
- la zone BLANCHE.

Pour une construction nouvelle assise sur deux zones réglementaires différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Les zones ont été classées de la plus contraignante à la moins contraignante, dans l'ordre suivant : zone rouge > zone violette > zone bleue > zone blanche.

Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation et reconstruction), c'est le règlement de l'emprise au sol qui s'applique.

Il est à noter que les limites des communes des cartes de zonage réglementaire sont issues de la base de données parcellaires de l'Institut Géographique National, qui assure au mieux la cohérence avec le fond de plan orthophotographique. Certaines parcelles situées en limite communale peuvent toutefois être, partiellement ou totalement, représentées sur le plan de zonage de la commune limitrophe.

La **ZONE ROUGE** correspond :

- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa,
- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain),
- et aux zones d'aléa modéré des espaces urbanisés isolés dès les crues fréquentes (crues d'occurrence inférieure ou égale à 20 ans).

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre 2.

On notera que tous les îlots et berges naturelles de la Saône appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa modéré situées en espaces urbanisés.

Une zone bleue C correspond à la zone commerciale de Villefranche-sur-Saône où des dispositions spécifiques sont définies pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) commerciaux de catégorie 1 à 3, en excluant les commerces alimentaires ou médicaux pour ne pas aggraver la gestion de crise.

La **ZONE VIOLETTE** correspond :

- aux zones d'aléa fort du centre urbain dense,
- et aux zones d'aléa modéré du centre urbain dense, en continuité architecturale ou urbaine.

LA **ZONE BLANCHE** correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé.

Hors des parties zonées en rouge, en bleu et en violet au PPRNi, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux. .

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le PPRNI comprend un règlement précisant:

o Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (art. L.562-1 du code de l'environnement).

o Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (art. L.562-1 du code de l'environnement).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau, réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de

l'Environnement (ICPE), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux...).

*Afin d'éviter les ambiguïtés et de faciliter la compréhension du règlement, certains termes, marqués notamment d'un astérisque *, sont définis dans le glossaire figurant en annexe.*

1.2 EFFETS DU PPRNI

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maîtres d'ouvrages et maître d'œuvre concernés**.

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que, pour les biens existants, les mesures rendues obligatoires par un PPRN approuvé peuvent être financées par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). A la date d'approbation du PPRNi, les taux de financement fixés par l'article R.561-15 du code de l'environnement s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

En matière d'urbanisme : le PPRNi vaut **servitude d'utilité publique** en vertu de l'article L.562-4 du code de l'environnement. **Il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, carte communale)** de la commune concernée, dans les trois mois qui suivent son approbation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme, le plan de prévention des risques est applicable en l'état.

En matière d'assurance :

–L'article L. 125-6 du code des assurances prévoit un dispositif particulier de mise en oeuvre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, lorsque le bien est situé dans une zone réglementée au titre des risques auxquels elle est exposée, et en particulier dans le cadre d'un plan de prévention des risques. Ainsi :

- 1° l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat, à son obligation d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles dans deux cas de figure :

- lorsque les biens et activités sont situés dans des terrains classés inconstructibles par un P.P.R. (sauf pour les biens et activités existants avant la publication de ce plan) ;

- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou exercés en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

- 2° l'assureur peut également exclure de la garantie ou solliciter des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise applicable) pour des biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés dans un délai de cinq ans aux mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un P.P.R approuvé. Ces mesures dérogatoires font l'objet d'une décision du bureau central de tarification (B.C.T.), autorité administrative indépendante.

- 3° Le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance peuvent également saisir le B.C.T. en vue de l'application d'abattements spéciaux lorsqu'ils estiment que les conditions

dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie catastrophe naturelle sont injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de mesures de précaution destinées à réduire la vulnérabilité du bien ou de l'activité.

Par ailleurs, aux termes du même article L. 125-6 du code des assurances, le B.C.T. peut être saisi par un assuré qui se voit refuser par une compagnie d'assurance l'application de la garantie catastrophe naturelle.

Le B.C.T. peut imposer à la compagnie d'assurance concernée de garantir l'assuré. Lorsque la société d'assurance n'est pas en mesure d'assurer seule le risque en raison de son importance ou de ces caractéristiques, un ou plusieurs autres assureurs choisis par l'assuré peuvent être désignés afin de se répartir le risque.

–Les infractions aux dispositions du PPRNI constituent une sanction pénale. En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRNI sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du code de l'urbanisme.

En matière de vente et de bail de biens immobiliers : la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Les articles R.125-23 à 125-27 du code de l'environnement en fixent les modalités .

En matière de modification et de révision : Le PPRNI est un document révisable du fait de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, du fait de la survenance d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial ainsi que du fait de l'évolution du contexte.

En matière de recours : Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPRNI par un tiers, auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour de l'affichage de l'arrêté d'approbation en mairie.

1.3 ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE ET LECTURE DES COTES DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE ET DE LA CRUE CENTENNALE

Le phénomène de référence retenu pour la Saône est une **crue équivalente en débit à celle de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée**. Les cotes de la crue de référence ont été obtenues par une modélisation de la crue de 1840 sur un tronçon allant de Chalon sur Saône (PK 142) à Couzon (PK 17).

Les cotes de la crue centennale ont également été calculées par une modélisation dans les conditions actuelles d'écoulement.

Afin de faciliter l'exploitation de la carte de zonage réglementaire et du règlement correspondant, **les cotes de la crue de référence et de la crue centennale ont été reportées par point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage.** Ces cotes correspondent aux cotes calculées par la modélisation, augmentées de 15cm, dans l'objectif de limiter la vulnérabilité des biens et de garantir une marge de sécurité.

Dans le cas d'une extension ou d'une reconstruction partielle d'un bâtiment existant, une marge de tolérance de 15 cm peut être admise sur la hauteur des cotes, afin de permettre une meilleure continuité avec la construction existante.

Les points kilométriques sont identifiés par un chiffre (37 à 47).

Le tableau figurant en annexe du présent règlement indique également les cotes de la crue de référence dite « **cotes de référence** » et les cotes de la crue centennale dites « **cotes centennales** » à appliquer pour chaque point kilométrique.

Pour les espaces situés entre deux points kilométriques, la cote de référence et la cote centennale sont données par celles du point kilométrique situé à l'amont.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond :

- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa*,
- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain),
- aux zones d'aléa modéré des espaces urbanisés isolés dès les crues* fréquentes (crues d'occurrence inférieure ou égale à 20 ans).

La zone rouge est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- x les **constructions nouvelles** à l'exception de celles listées au paragraphe suivant ;
- x la **création d'un nouveau logement** que ce soit par extension, surélévation*, reconstruction*, changement de destination* ou d'affectation* d'un bâtiment existant ou d'une partie d'un bâtiment existant;
- x la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- x l'**aménagement de sous-sols*** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité ;
- x la **construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- x les **remblais*** à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions* de l'article 2-2 ;
- x la **création d'un nouvel établissement d'hébergement*** par une construction nouvelle ;
- x la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil d'établissements nécessaires à la gestion de crise*** ;
- x la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***;
- x la **création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux***;
- x l'**augmentation de capacité d'accueil d'établissements recevant du public*** (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception :
 - des **espaces ouverts de plein air***,
 - des **hébergements** existants tels que les **hébergements hôteliers et pensions de famille** dans les volumes existants au-dessus de la cote de référence* et sous réserve que cette augmentation n'induisse pas de changement de catégorie d'ERP ;
- x la **création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception des espaces ouverts de plein air***;
- x la **création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil ou de surface des campings et des aires d'accueil des gens du voyage** ;

- x les travaux d'**infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public*** (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...) et les carrières dûment autorisées, sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes:
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les principaux travaux, constructions, équipements, installations... qui sont admis dans la zone rouge sont listés, de façon non exhaustive, ci-après.

Dans le respect des interdictions listées ci-avant et sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2-2 :

Sont admis notamment :

- x l'extension des surfaces de **logement*** au-dessus de la cote de référence que ce soit par extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation d'un bâtiment existant ou d'une partie d'un bâtiment existant, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x l'extension des **bâtiments existants** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x les changements de destination ou d'affectation des **bâtiments existants** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x la reconstruction **des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans**, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x l'aménagement des **bâtiments existants** sous réserve de mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants définies par les prescriptions de l'article 6-1-2 ;
- x les travaux d'**entretien et de gestion** courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques ;
- x l'aménagement des **auvents** pour protéger les aires de stockage existantes, les aires de stationnement ou les terrasses. Ces auvents seront ouverts sur tous les côtés ;
- x les piscines non couvertes à usage familial ou privé, installées en annexe* à un bâtiment existant ;
- x les **aires ou places de stationnement** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x la création d'un nouvel **établissement d'hébergement** par changement de destination ou d'affectation d'un bâtiment existant, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2;
- x les **bâtiments techniques agricoles** strictement nécessaires aux exploitations existantes à l'approbation du présent plan et sans alternative hors zone inondable ;

- x les **serres** nécessaires à l'activité agricole;
- x les constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des **campings** ainsi que les logements de gardiennage des campings ;
- x l'aménagement des **espaces de camping**, y compris les Habitations Légères de Loisirs* (HLL) sur pilotis, dans la limite de 10% des emplacements autorisés, à condition de ne pas accroître leur vulnérabilité et de ne pas augmenter le nombre total d'emplacements ;
- x l'aménagement des **ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3** sous réserve :
 - de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil, à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l'ensemble de l'établissement,
- x les **constructions et équipements** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux** :
 - tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
 - équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
 - observatoires et équipements de sentiers pédagogiques,
 - hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
 - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...)
 - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
 - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public ;
- x les **constructions liées et strictement indispensables** au fonctionnement des **infrastructures installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport** ainsi que **des carrières** dûment autorisées,
- x les **activités et occupations temporaires** dûment autorisées qui peuvent être évacuées dans un délai inférieur à 24h,
- x les **infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...)** et **équipements directement liés** au fonctionnement des **ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, **constructions (bâtiments, superstructures...)** et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement des **ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs**, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants :
 - les infrastructures **liées à l'exploitation de la voie d'eau** (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux ...)
 - les constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements strictement **nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale**, (capitainerie, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockages, entretien des bateaux...)
 - les constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements **liées aux services de secours et de vigilance**,

- les **logements indispensables** au fonctionnement de **services d'astreintes** nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerces et de plaisance, sans alternative hors zone inondable ;
- les activités et constructions strictement **liées à des embranchements fluviaux** ;
- x les **constructions nouvelles** listées dans les **dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-2¹ du code de l'urbanisme¹**, à l'exception des **habitations légères de loisirs** visées à l'alinéa b de cet article, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x les **carrières dûment autorisées**.

2.2 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou toute demande de déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R.431-9 du code l'urbanisme), rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

2.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- dans le cas d'une **construction nouvelle** :

- les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs**

¹ Article R.421-2 du code de l'urbanisme

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;

b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;

c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;

d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;

e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;

f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;

g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

h) Le mobilier urbain ;

i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,

- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières**,
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile**.

Par dérogation, **dans les seules zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale* ou liées aux zones portuaires**, les planchers fonctionnels* peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- dans le cas d'une **extension** :

- les extensions par surélévation ne sont pas limitées en surface ;
- pour les **bâtiments d'habitation** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*.
- pour les **bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerces, bureaux, entrepôts, hébergements hôteliers et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (y compris les équipements sportifs, culturels, culturels...)** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant.

Par dérogation, l'extension des **constructions et équipements** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux, des réseaux de transports, des campings et des carrières** n'est pas limitée en surface.

- pour les **bâtiments techniques agricoles** et les **serres** : l'extension n'est pas limitée en surface;
- toute surface de **plancher habitable* ou fonctionnel*** doit être réalisée au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air*, des jardins familiaux des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
 - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières ,**
 - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
 - aux planchers destinés au **stationnement automobile.**
- dans le cas d'un **changement de destination** ou d'un **changement d'affectation, induisant le passage de la classe de vulnérabilité « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable » :**

Les neuf destinations citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme ont été classées en deux catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau 1 ci-après :

Destinations très vulnérables	Destinations vulnérables
Habitations	Hébergements hôteliers
Commerces	Bureaux
Artisanat	Exploitations agricoles ou forestières
Industrie	Entrepôts
Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau 1 Classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- les changements de destination ou d'affectation induisant le **passage de la classe de vulnérabilité « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable »** sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas :
 - si le changement de destination ou d'affectation vise à étendre un **logement existant dans le corps d'un bâtiment agricole**, sur une surface de plancher située au-dessus de la cote de référence ;
 - si le changement de destination ou d'affectation concerne **une surface de plancher qui répond aux prescriptions (surface maximum et hauteur de plancher)** fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension » ;
 - le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de mesures visant à **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes abrités.**
- dans le cas **d'un changement de destination** ou d'un changement d'affectation, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant le **passage de la classe de vulnérabilité « très vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « vulnérable »** (confer tableau 1 ci-dessus) :

- les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Par dérogation, les **planchers habitables*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, à condition de réaliser une extension d'un logement existant dans les limites de surfaces fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension », dans les volumes existants (à la date d'approbation du présent plan) et à condition de ne pas créer de nouveau logement. La cote retenue ne peut toutefois être inférieure à la cote altimétrique du plancher habitable du logement existant.
 - les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.
 - le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de **mesures visant à réduire la vulnérabilité** des biens et des personnes abrités.
- dans le cas d'une **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction doit respecter les points suivants :
 - sans augmentation de surface d'**emprise au sol**,
 - avec mise en place de **mesures permettant de limiter la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes** abrités par le bâtiment,
 - toute surface de plancher doit être réalisée au-dessus de la cote de référence. Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

 - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
 - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières,**
 - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
 - aux planchers destinés au **stationnement automobile** ;
- Par dérogation, dans les seules **zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale ou liées aux zones portuaires**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ;

- les changements de destination ou d'affectation induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « vulnérable » à la classe de vulnérabilité « très vulnérable » sont interdits (confer tableau 1 ci-dessus). Cette interdiction ne s'applique pas :
 - si le changement de destination ou d'affectation vise à étendre un **logement existant dans le corps d'un bâtiment agricole**, sur une surface de plancher située au-dessus de la cote de référence ;
 - si le changement de destination ou d'affectation concerne **une surface de plancher qui répond aux prescriptions (surface maximum et hauteur de plancher)** fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension » .
- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **directement liés** au fonctionnement **des ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement **des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs** doivent respecter les points suivants :
 - la cote altimétrique des **infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau** doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel* ;
 - les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux** peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un **plan opérationnel d'intervention** présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...)
 - les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place sans protection. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) devra être élaboré. Les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues par les dispositifs de protection temporaires ne devront pas être compensés ;
 - la cote des premiers planchers fonctionnels de la **capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage** et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel **logement** doivent être supérieures à la cote de référence ;
 - la cote des premiers planchers fonctionnels des **bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau** et autres **activités liées aux embranchements fluviaux** doit être supérieure à la cote de référence.

2.2.2 Prescriptions de construction

Ces prescriptions s'appliquent pour les nouvelles constructions, les reconstructions et les extensions. Il est rappelé que les biens existants qui subissent des changements de destination ou d'affectation doivent néanmoins respecter les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, précisées au chapitre 6 du présent règlement.

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **Les constructions seront sans sous-sol**, à l'exception des vides sanitaires et des installations techniques indispensables (galeries, fosses techniques, tapis-convoyeurs...).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau (sauf alimentation étanche de pompe submersible), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils électroménagers et de chauffage seront placés hors d'eau de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction (y compris les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux...) située au-dessous de la cote de référence .
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements* (muret de protection par exemple).
- Les ouvertures inondables (portes de garages*, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols autorisés, doivent être rendues étanches.

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence.
- Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence doit permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les surfaces affectées au stationnement et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zone inondable doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.
- Les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel, soit aménagées sans remblais à une cote altimétrique supérieure.
- Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues* pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

- Dans le cas où les remblais ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.

Dans le cas où les remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence ou la cote réglementaire du premier plancher. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais limités à l'emprise du bâtiment. La compensation

hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus.

- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

2.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses .
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux liés à une activité) ou de générer des pollutions ou embâcles doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou d'embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place.

c) Protéger les biens

- Les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

2.2.4 Autres prescriptions

a) Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840.
- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

2.2.5 Recommandations

a) pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement :

- Pour les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement ;
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
 - de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

b) pour la réduction de la vulnérabilité des constructions :

- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.
Pour les extensions de plus de 20m², il est recommandé d'accompagner le projet de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers les zones d'aléas moindres.
- Dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol pour la reconstruction d'un seul bâtiment.

c) pour limiter les risques de pollution et de danger et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens :

- L'évent* des citernes devra être situé au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux zones d'aléa modéré situées en espaces urbanisés.

La zone bleue est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Une zone bleue C correspond à la zone commerciale de Villefranche-sur-Saône où des dispositions spécifiques sont définies pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) commerciaux de catégorie 1 à 3, en excluant les commerces alimentaires ou médicaux pour ne pas aggraver la gestion de crise.

Aucun centre urbain n'a été délimité dans la zone bleue.

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- x la **création**, la **reconstruction**, l'**extension** et l'**augmentation**, que ce soit par changement de destination ou d'affectation, **des surfaces de logement** au-dessous de la cote de référence ;
- x la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- x l'**aménagement de sous-sols** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité.
- x la **construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- x les **remblais** sauf nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions de l'article 3-2. ;
- x la **création d'établissements nécessaires à la gestion de crise*** ;
- x la **création d'établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***;
- x la **création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception :**
 - des **espaces ouverts de plein air***,
 - des **salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs** telles que les salles d'audition, de conférences, de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques, centres de documentation, établissements de divers cultes, salles de danse, de jeux, de loisirs ;
 - des **magasins de vente ou centres commerciaux**, qui ne sont pas destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, **dans la zone bleue C** délimitée sur la carte de zonage réglementaire;
- x la **création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil ou de surface des campings et aires d'accueil des gens du voyage** ;
- x les **travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...)** et les carrières dûment autorisées, sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes:

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les principaux travaux, constructions, équipements, installations... qui sont admis dans la zone bleue sont listés, de façon non exhaustive, ci-après.

Dans le respect des interdictions listées ci-avant et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3-2 :

Sont admis notamment :

- x les **constructions nouvelles**, les **extensions**, les **changements de destination** ou **d'affectation** et les **reconstructions** de bâtiments existants dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 ;
- x l'aménagement des **bâtiments existants** sous réserve de mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants définies par les prescriptions de l'article 6-1-2 ;
- x les travaux d'**entretien et de gestion** courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- x les **aires ou places de stationnement** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 ;
- x les piscines,
- x la création, la reconstruction et l'extension des **établissements potentiellement dangereux** sous réserve que les effets prévisibles de la crue de référence soient pris en compte dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués,
- x l'extension ou l'aménagement des **ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3** sous réserve :
 - de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil, à l'exception :
 - des espaces ouverts de plein air*,
 - des **salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs** telles que les salles d'audition, de conférences, de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques, centres de documentation, établissements de divers cultes, salles de danse, de jeux, de loisirs
 - des **magasins de vente ou centres commerciaux**, qui ne sont pas destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, **dans la zone bleue C** ;

- de s’accompagner de mesures ou d’aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l’ensemble de l’établissement,
- x les **constructions** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux**:
 - tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
 - équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
 - observatoires et équipements de sentiers pédagogiques,
 - hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
 - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...)
 - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
 - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public.
- x la création de **salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs**, quelle que soit la catégorie d'ERP, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants ;
- x la création de **magasins de vente ou centres commerciaux**, quelle que soit la catégorie d'ERP, sauf ceux destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, **dans la zone bleue C** et dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants ;
- x les **infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements directement liés** au fonctionnement des **ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement des **ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs**, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou ou d'affectation de bâtiments existants :
 - les infrastructures **liées à l'exploitation de la voie d'eau** (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux ...),
 - les constructions (bâtiments, superstructures...) équipements, strictement **nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale**, (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockages, entretien des bateaux...),
 - les constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements, **liés aux services de secours et de vigilance**,
 - les **logements indispensables** au fonctionnement de **services d'astreintes** nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerces et de plaisance, sans alternative hors zone inondable ,
 - les activités et constructions strictement **liées à des embranchements fluviaux**.

- x les **constructions nouvelles** listées dans les **dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-22 du code de l'urbanisme²**, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 ;
- x les **carrières dûment autorisées**.

3.2 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R.431-9 du code l'urbanisme) rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

Dans **cette zone bleue, uniquement en centre urbain délimité sur la carte de zonage réglementaire**, les constructions peuvent exceptionnellement prévoir l'implantation des premiers planchers à la cote centennale, à condition que ces dérogations répondent à **des contraintes architecturales, paysagères, constructives ou d'accessibilité dûment motivées par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, et sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme de l'article 3.2.1. . Le maître d'ouvrage doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation, notamment par la création d'un niveau refuge* placé au-dessus de la cote de référence. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux **établissements nécessaires à la gestion de crise*** et aux **d'établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***.

3.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- dans le cas d'une **construction nouvelle** :
 - les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
 - Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de

² Article R.421-2 du code de l'urbanisme

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;

b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;

c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;

d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;

e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;

f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;

g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

h) Le mobilier urbain ;

i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote .

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air***, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,
- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations, ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2¹ du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

Par dérogation, en centre urbain, les planchers **habitables et fonctionnels** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20 cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.

Par dérogation, dans les seules **zones à vocation d'activités réalisées au-dessus la cote centennale ou liées aux zones portuaires**, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- dans le cas d'une **extension** d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant :

- les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air***, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,

- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

Par dérogation, en centre urbain, les **planchers habitables**, sous réserve de la justification sus-mentionnée, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.

- dans le cas d'**un changement de destination** ou d'**un changement d'affectation**, induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable » :

Les neuf destinations citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme ont été classées en deux catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau 1 ci-après :

Destinations très vulnérables	Destinations vulnérables
Habitations	Hébergements hôteliers
Commerces	Bureaux
Artisanat	Exploitations agricoles ou forestières
Industrie	Entrepôts
Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau 1 Classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**

- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations, ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

Par dérogation, en centre urbain, les **planchers habitables** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment ;

- le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de mesures visant à **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes abrités.**

- dans le cas d'**un changement de destination** ou d'un changement d'affectation, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « très vulnérable » vers la classe de vulnérabilité «vulnérable » (confer tableau 1 ci-dessus) :

- les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
Par dérogation, les **planchers habitables*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, à condition de réaliser une extension d'un logement existant, dans les volumes existants (à la date d'approbation du présent plan) et de ne pas créer de nouveau logement. La cote retenue ne peut toutefois être inférieure à la cote altimétrique du plancher habitable du logement existant.

Par dérogation, en centre urbain, les **planchers habitables** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessus de la cote centennale.

- les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.
- le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de **mesures visant à réduire la vulnérabilité** des biens et des personnes abrités.

- dans le cas d'une **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction doit respecter les points suivants :

- les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air* , des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile** ;

Par dérogation, dans les seules **zones à vocation d'activités réalisées au-dessus la cote centennale ou liées aux zones portuaires**, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1 à 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **directement liés** au fonctionnement **des ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement **des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs** doivent respecter les points suivants :

- la cote altimétrique des **infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau** doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel ;
- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux** peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un **plan opérationnel d'intervention** présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation...);
- les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place, sans protection. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) devra être élaboré. Les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues par les dispositifs de protection temporaires ne devront pas être compensés;
- la cote des premiers planchers fonctionnels de la **capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage** et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel **logement** doivent être supérieures à la cote de référence ;

- la cote des premiers planchers fonctionnels **des bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau** et autres **activités liées aux embranchements fluviaux** doit être supérieure à la cote de référence.

3.2.2 Prescriptions de construction

Ces prescriptions s'appliquent pour les nouvelles constructions, les reconstructions et les extensions. Il est rappelé que les biens existants qui subissent des changements de destination ou d'affectation doivent néanmoins respecter les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, précisées au chapitre 6 du présent règlement.

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **Les constructions seront sans sous-sol**, à l'exception des vides sanitaires et des installations techniques indispensables (galeries, fosses techniques, tapis-convoyeurs...).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau (sauf alimentation étanche de pompe submersible), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils électroménagers et de chauffage seront placés hors d'eau de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction (y compris les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux...) située au-dessous de la cote de référence .
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements* (muret de protection par exemple).
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols autorisés, doivent être rendues étanches.

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.

- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence.
- Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence doit permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les surfaces affectées au stationnement et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zone inondable doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.
- Les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel, soit aménagées sans remblais à une cote altimétrique supérieure.
- Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

- Dans le cas où les remblais ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.

Dans le cas où les remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence ou la cote réglementaire du

premier plancher. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais limités à l'emprise du bâtiment. La compensation hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus.

- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

3.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses .
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux liés à une activité) ou de générer des pollutions ou embâcles doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou d'embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place.

c) Protéger les biens

- Les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

3.2.4 Autres prescriptions

a) Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840.
- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

b) Maîtriser le ruissellement

- La prescription de rétention des eaux pluviales est la suivante :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Dans la période comprise entre l'approbation du présent plan et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret 2008-283 du 25 mars 2008 art 2 (article R214-1 du code de l'environnement), au titre de la rubrique 2.1.5.0., seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus.

- pour les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé comme défini précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

3.2.5 Recommandations

a) pour la réduction de la vulnérabilité des constructions :

- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.
Pour les extensions de plus de 20m², il est recommandé d'accompagner le projet de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers les zones d'aléas moindres.
- Dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol pour la reconstruction d'un seul bâtiment.

b) pour limiter les risques de pollution et de danger et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens :

- L'évent des citernes devra être situé au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE VIOLETTE

Aucune zone violette n'a été délimitée sur les cartes de zonage réglementaire du secteur Saône moyen.

5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLANCHE

La zone blanche correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé.

Hors des parties zonées en rouge et en bleu au PPRNi, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe pouvant atteindre la cote de référence et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux.

5.1 PRESCRIPTIONS DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Dans la période comprise entre l'approbation du présent plan et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret 2008-283 du 25 mars 2008 art 2 (article R214-1 du code de l'environnement), au titre de la rubrique 2.1.5.0., seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus.

- pour les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé comme défini précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

5.2 RECOMMANDATIONS POUR LA MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DU RUISSELLEMENT

- Pour les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement ;
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
 - de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

6 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

6.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRNI :

6.1.1 A la charge des communes ou groupement de communes

○Chaque commune ou groupement de communes devra assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponible ou par tout autre moyen à sa disposition (citernes, bouteilles...) :

- mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits au-dessus de la cote de référence,
- mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) au-dessus de la cote de référence .

○Le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L.125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

○Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le Maire procédera avec les services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

○Le maire devra établir un **plan communal de sauvegarde (PCS)** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005).

Le PCS devra réaliser le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***, **potentiellement dangereux*** et **nécessaires à la gestion de crise***, les activités agricoles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables, situés en zone inondable. Pour les **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** et **nécessaires à la gestion de crise***, le PCS devra proposer les modalités d'évacuation et de stockage du matériel ou de relogement des personnes ou des services, en cas de crues, et définir les solutions alternatives à mettre en place. permettant de garantir la sécurité des personnes et la continuité des services.

6.1.2 A la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public

a) Dispositions obligatoires pour les biens et activités existants avant la date de publication du présent plan.

○ Dans **un délai de cinq ans** à compter de la publication du présent plan et conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde listées dans les alinéas b et c ci après, concernant les biens et les activités existants devront être réalisés :

▪ **Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge ou en zone bleue telles que définies dans le présent plan.**

▪ Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront réalisées selon l'ordre de priorité établi à l'alinéa b ci-après soit :

- en premier lieu les **mesures visant à améliorer la sécurité des personnes**
- en second lieu les **mesures visant à faciliter la gestion de crise**
- et finalement les **mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens**

○ La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

○ Pour conforter les mesures obligatoires figurant à l'alinéa b ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente pourra identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic sera demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du FPRNM pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRN.

○ Conformément à l'article L. 562-1, à défaut de mise en conformité dans le délais prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

b) Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires

1. Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes

- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- Les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. Il est recommandé de placer l'orifice de remplissage au-dessus de la cote de la crue centennale et les événements au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.

2. Mesures visant à faciliter la gestion de crise

- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

3. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage.
- Des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer :
 - les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
 - les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols, doivent être rendues étanches.-
- Dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre* :

- - les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- - les revêtements des sols, des murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.

c) Liste exhaustive des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage professionnel existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires

1. Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale, des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote centennale.
2. Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant ; toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. Il est recommandé de placer l'orifice de remplissage au-dessus de la cote de la crue centennale et les événements au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.
3. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote centennale. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage.
4. Dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les travaux situés au-dessous de la cote centennale.
5. Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols, doivent être rendues étanches.-
6. Les propriétaires d'un bâtiment d'activités accueillant plus de 20 salariés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles*, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

d) Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise ;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1. Les **maîtres d'ouvrage et/ou gestionnaires des infrastructures de transports terrestres** devront établir un **plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et des autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.
2. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, **les maîtres d'ouvrage et gestionnaires de réseaux de transports en commun, de réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunication) et d'assainissement** ainsi que des services de **collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères** doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis au préfet. Il doit comprendre un diagnostic de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les actions réalistes à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans afin de réduire les dysfonctionnements en cas d'inondation et faciliter le retour à la normale. Il doit également exposer les mesures prévues à plus long terme afin de réduire significativement la vulnérabilité des réseaux.

Les mesures à réaliser dans un délais de 5 ans, ainsi que celles à plus long terme comprendront:

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

3. **Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable**, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour **les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue**, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque **responsable d'établissement culturel ou d'administration** doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit notamment identifier
 - les enjeux menacés ('œuvres d'art, archives, salles opérationnelles,...),
 - les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés.
5. Les responsables des **établissements potentiellement dangereux***, **les établissements abritant des personnes à mobilité réduite*** et **les établissements publics nécessaires à la gestion de crise *** situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

- e) Dispositions particulières à la charge des maîtres d'ouvrages ou gestionnaires des aires de stationnement ouvertes au public, de matériels agricoles, de cheptels, de camping et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux :

○ Les **aires de stationnement ouvertes au public** feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, les propriétaires et/ou gestionnaires devront mettre en place un règlement qui devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.

○ Les propriétaires et/ou gestionnaires de **matériels agricoles, de cheptels, de camping et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux** devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour les évacuer en toute sécurité ou les arrimer de manière à ne pas être entraînés par les crues. En particulier, ils devront s'assurer de leur mobilité permanente ou de leur possibilité d'arrimage, notamment pour le matériel agricole, les caravanes, les mobilis-homes, les HLL, les installations mobiles de loisir, les installations mobiles de traitement des granulats... En tout état de cause, les prescriptions d'informations d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme de de l'urbanisme.

6.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

○ **Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les évènements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

GLOSSAIRE

○ **Affouillements** : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions...).

○ **Aléa** : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

○ **Aménagement des constructions** : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

○ **Annexe** : les annexes sont des constructions attenantes ou non attenantes à l'habitation, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages etc.

○ **Batardeaux** : dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

○ **Centre urbain ou ancien** : ensemble urbanisé qui se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*)

○ **Changement de destination** : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.[...]» Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire. (Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité).

○ **Changement d'affectation** : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

○ **Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger du public (exemple : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc...)

○ **Constructions à usage de logement** : constructions à usage de logement collectif ou individuel à occupation permanente ou non permanente (exemple: maisons individuelles, immeubles d'appartements , etc...)

○ **Cote de référence** : cote (en m NGF) de la crue de référence de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée, augmentée de 15 cm (marge de sécurité). Cette cote figure au niveau de chaque point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage et dans l'annexe du présent règlement. Entre 2 PK, la cote du PK amont s'applique.

○ **Cote centennale** : cote (en m NGF) de la crue centennale modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée, augmentée de 15 cm (marge de sécurité).

Cette cote figure au niveau de chaque point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage et dans l'annexe du présent règlement. Entre 2 PK, la cote du PK amont s'applique.

○ **Crue** : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).

○ **Dent creuse** : espaces peu ou pas bâtis, dont la superficie est proche du parcellaire voisin, situés en centre urbain ou entre le centre urbain et la zone urbanisée, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières...

○ **Digue et ouvrage assimilé** : ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

○ **Emprise au sol (au sens du présent PPRN)** : c'est la surface qu'occupe une construction au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol (au sens du présent PPRN) ; par contre, un balcon en surplomb sans pilier porteur, ne constitue pas d'emprise au sol (au sens du présent PPRN) et il en est de même pour les débords de toit.

○ **Enjeux** : Le terme d'enjeu regroupe toute personne, bien, activité quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

○ **Espaces ouverts de plein air** : espaces à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouverts au public, aménagés en vue de la pratique d'activités nautiques ou de valorisation d'un site (bords de Saône ou de plans d'eaux, anciennes gravières, lônes, ripisylves ou autres espaces naturels...). Ces espaces sont destinés à recevoir des équipements légers, des installations légères ou constructions légères, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que :

- tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
- équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
- hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
- observatoires pédagogiques,
- locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
- locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public.

○ **Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer** : établissement dont la fonction principale est d'accueillir des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements pénitentiaires ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches.

○ **Etablissements publics nécessaires à la gestion d'une crise** : ce sont les établissements de secours, les établissements utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

○ **Etablissement recevant du public (ERP)** : le terme établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, médiathèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et qu'il s'agisse

de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (catégorie).

Le classement suivant leur capacité s'établit ainsi :

- catégorie 1 : plus de 1 500 personnes
- catégorie 2 : de 701 à 1500 personnes
- catégorie 3 : de 301 à 700 personnes

○ catégorie 4 : 300 personnes et au-dessous

○ **Établissement potentiellement dangereux** : il s'agit des établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement soit :

- toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, à l'exception des installations nécessaires à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement ou aux exploitations agricoles. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement potentiellement dangereux,

- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.

○ **Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public** : ouvrages ou infrastructures assurant ou nécessaire à un service public : station d'épuration, station de traitement des eaux, infrastructures portuaires, réseaux etc, ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc...

○ **Évent** : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc... .

○ **Garage** : lieu couvert et éventuellement clôt qui sert d'abri au véhicule.

○ **HLL** : **H**abitation **L**égère de **L**oisir, définie à l'article R.111-31 du code de l'urbanisme, comme les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

○ **Immeuble**: deux définitions sont rattachées à ce terme, en fonction du contexte:

- juridique : immobilis, se dit d'un bien qui ne peut être déplacé (immeuble par notion) ou que la loi considère comme tel (immeuble par destination)
- urbanistique : bâtiment d'une certaine importance, construction divisée en appartement ou aménagée en bureaux.

○ **Niveau du terrain naturel** : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

○ **Niveau refuge** : plancher situé au-dessus de la cote de référence. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendu possible.

○ **Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

○ **Plancher ou surface fonctionnel**: plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services ...) à l'exception de l'habitat ou l'hébergement

○ **Plancher ou surface habitable**: plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, en excluant les garages, les locaux de stockage, ou les locaux techniques.

○ **Prescription**: condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable

○ **Reconstruction (au sens du présent PPRN)**: construction après démolition ou destruction d'un bâtiment, ouvrage ... existant. La reconstruction n'est pas forcément à l'identique au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ; elle doit respecter les dispositions du présent règlement relatives à sa zone d'implantation.

○ **Réduire / augmenter la vulnérabilité**: réduire / augmenter le niveau de conséquences prévisible des inondations sur les enjeux humains et matériels.

○ **Remblai**: matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.

○ **Renouvellement urbain (au sens du présent PPRN)**: forme d'évolution de la ville, s'inscrivant dans la continuité de service et de vie et visant à renforcer l'armature urbaine existante, notamment les centres-villes et les pôles urbains prioritaires. La croissance de la ville se fait sur le tissu urbain pré-existant. Le renouvellement urbain est un outil de contrôle de l'étalement urbain et permet de reconquérir des terrains laissés en friche, restructurer des quartiers d'habitat social, rétablir l'équilibre de la ville, engager des opérations de démolition/reconstruction, investir des dents creuses....

○ **Risque**: le risque résulte du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

○ **Sinistre**: dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (phénomène d'inondation par exemple).

○ **Sous-pressions hydrostatiques**: pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage... peut engendrer des dommages structurels irréparables.

○ **Sous-sol**: niveau situé sous le terrain naturel.

○ **Surélévation**: création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

○ **Tassements différentiels**: phénomène dû aux variations hydrologique dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sols et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.

○ **Tènement**: unité foncière d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

○ **Unité foncière**: ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

○ **Vulnérabilité**: exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux.

○ **Zone d'expansion des crues** : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc...).

○ **Vigicrue** : site national d'alerte et de suivi des crues du Ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées. www.vigicrues.gouv.fr

ANNEXE

COTES DE REFERENCE ET COTES CENTENNALES

Secteur Saône moyen :

PK	COTE DE REFERENCE en m NGF	COTE CENTENNALE en m NGF
37	173,61	172,75
38	173,66	172,81
39	173,72	172,86
40	173,79	172,92
41	173,90	173,03
42	173,96	173,09
43	174,05	173,17
44	174,10	173,23
45	174,15	173,28
46	174,20	173,33
47	174,24	173,37



Annexe 5

Etude de trafic Egis



ÉTUDE D'ACCESSIBILITÉ

LIDL de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE | 12/07/2018

SOMMAIRE

01. CONTEXTE

02. PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

03. LE PROJET LIDL

04. DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT ACTUEL

05. GÉNÉRATION / DISTRIBUTION DES TRAFIC

06. FONCTIONNEMENT FUTUR

INDEX



HP : Heure de Pointe

HPM : Heure de Pointe du Matin

HPS : Heure de Pointe du Soir

OD : Origine/Destination

TC : Transports en Commun Urbains et autres Transports en Commun

TCU : transports en Commun Urbain

TV : tous véhicules

VL : Véhicule Léger

VP : Véhicule Particulier

01.

CONTEXTE

—

CONTEXTE DE L'ÉTUDE



Cette étude d'accessibilité porte sur la démolition / reconstruction du magasin Lidl de Villefranche sur Saône. Ce projet est accompagné du rachat de la parcelle mitoyenne entre la rue de Riottier et la rue Gabriel Voisin permettant ainsi l'agrandissement de la surface de vente et la réorganisation des entrées / sorties.

Le site d'étude est sur la parcelle nord-est à l'intersection entre:

- la route de Riottier (axe Est-Ouest)
- l'avenue Théodore Braun (Nord)
- L'entrée sortie de l'A6 à la barrière de péage de Limas Est.

Le projet prévoit:

- Le magasin en R+1 (surface de vente à l'étage)
- Le parking au RDC (extérieur + couvert).

L'objectif est d'étudier l'impact de la reconstruction de ce magasin LIDL sur le réseau de voirie environnant en termes de trafic, à l'heure de pointe un soir de semaine.

02.

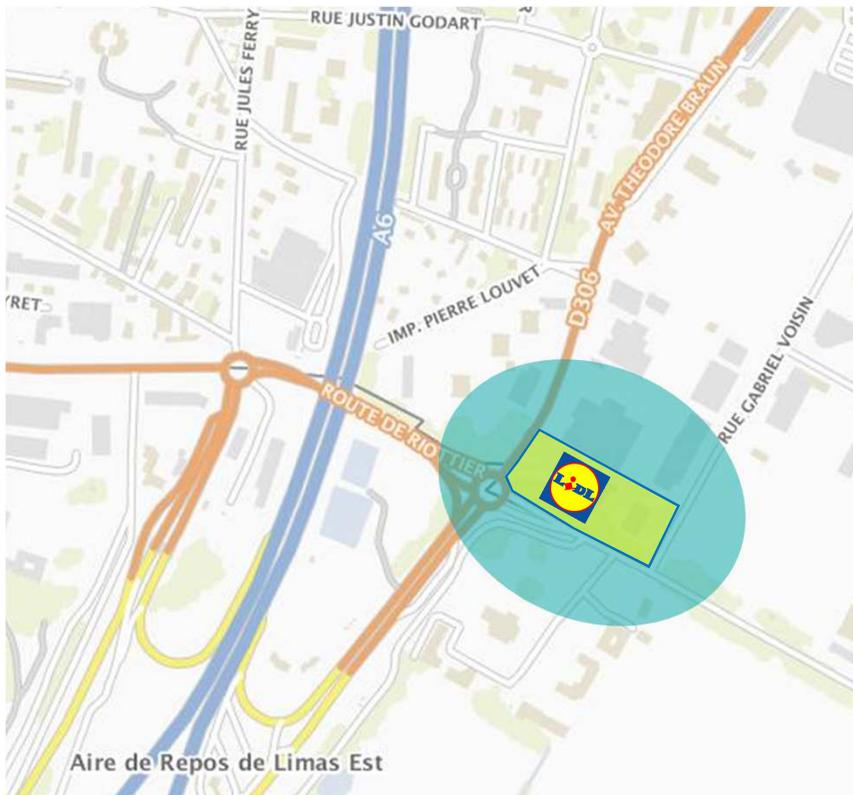
PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

—

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



Le périmètre d'étude couvre la parcelle accueillant le magasin ainsi que les rues limitrophes:

- la route de Riottier (au sud de la parcelle)
- l'avenue Théodore Braun (au Nord-Ouest de la parcelle)
- La rue Gabriel Voisin (au Nord-Est de la parcelle).
- Le giratoire (rte de Riottier et av T. Braun)

 Parcelle accueillant le magasin

 Périmètre d'étude

03.

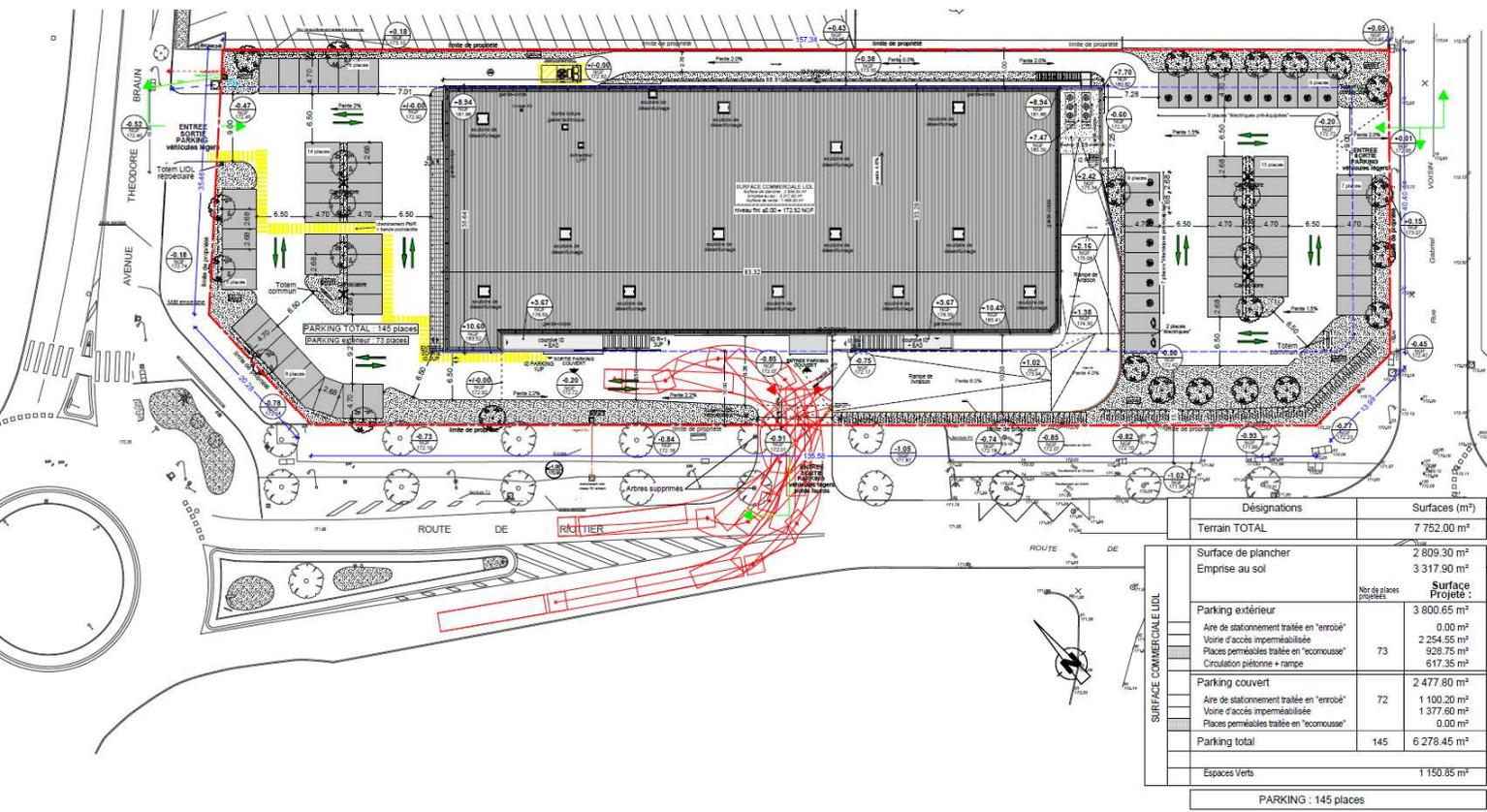
LE PROJET LIDL

—

LE PROJET LIDL



PLAN MASSE DU PROJET DE DÉMOLITION/RECONSTRUCTION



Surface de vente : 1 686 m²

Nombre de place de stationnement :

- 145 places voitures dont 73 places sur le parking extérieur et 72 places en parking couvert (sous le bâtiment en R+1)

LE PROJET LIDL



ORGANISATION DES ENTRÉES ET SORTIES



Le magasin Lidl est organisé aujourd'hui autour de 2 points d'entrées/sorties depuis l'avenue Théodore Braun et depuis la route de Riottier.

Dans le futur, ce magasin pourra bénéficier d'une nouvelle organisation spatiale avec la création d'une nouvelle entrée/sortie sur la rue Gabriel Voisin, dans le but de fluidifier le trafic au droit des entrées/sorties.

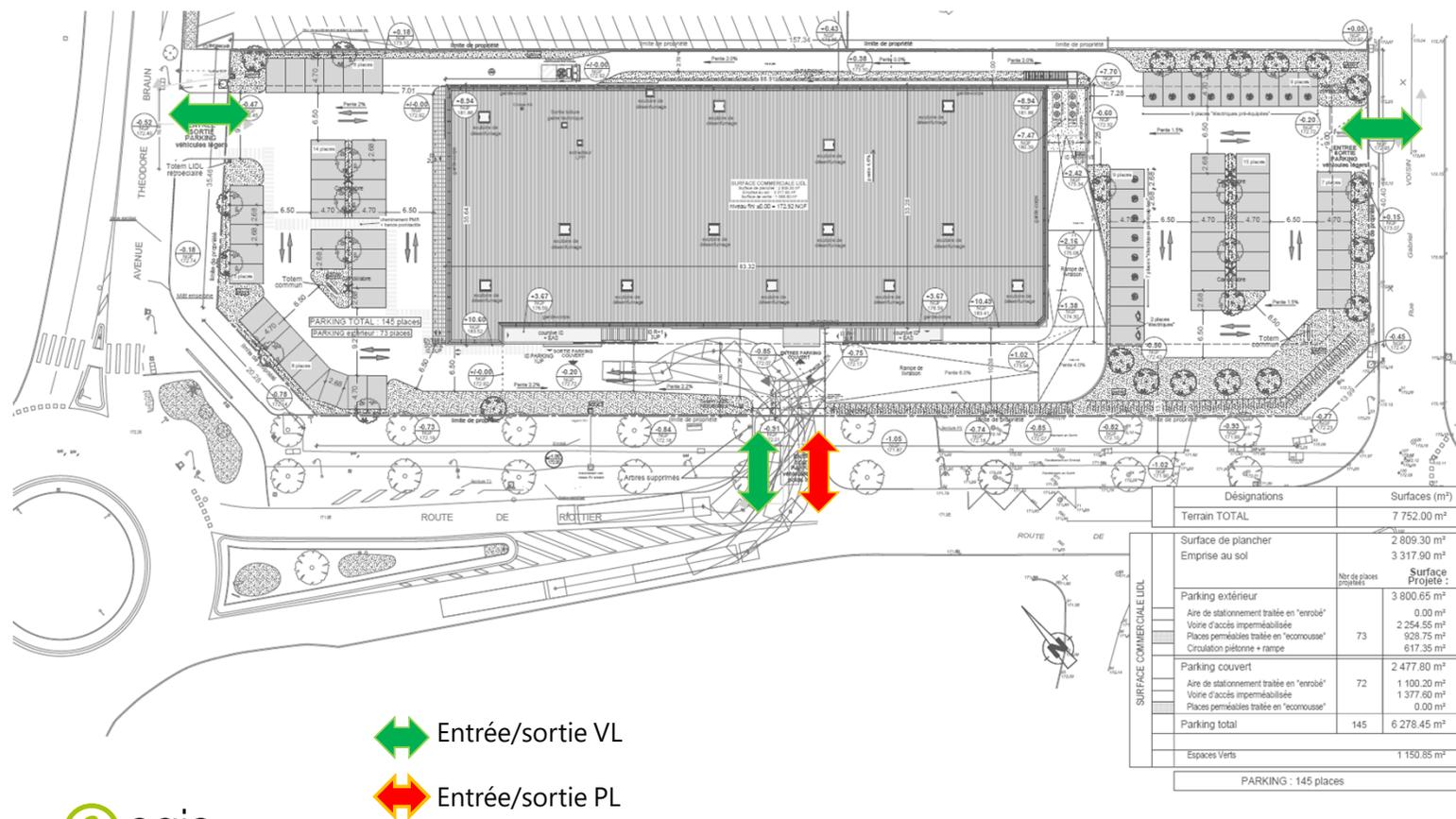


- ↔ Entrée/sortie existante
- ↔ Entrée/sortie projetée

LE PROJET LIDL



ORGANISATION DES CIRCULATIONS INTERNES ET DU STATIONNEMENT



Visiteurs en véhicules particuliers

Le parking est dimensionnés pour accueillir 145 places de voitures.

Livraisons

1 livraison poids-lourds est prévue par jour, dans ces conditions les poids lourds effectuant les livraisons n'ont pas d'incidence sur l'organisation du trafic visiteur.

04.

DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT ACTUEL

—

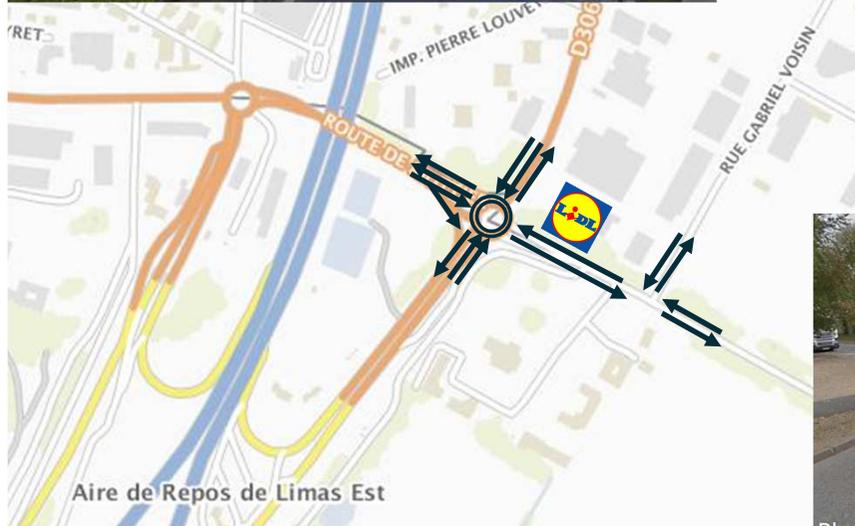
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT ACTUEL



LES VOIES ET INTERSECTIONS IMPACTÉES



Photo du giratoire entre Rte de Riottier et av T. Braun



Aire de Repos de Limas Est

Le projet de démolition/reconstruction du magasin Lidl aura une influence sur :

- la route de Riottier (au sud de la parcelle)
- l'avenue Théodore Braun (au Nord-Ouest de la parcelle)
- La rue Gabriel Voisin (au Nord-Est de la parcelle).
- Le giratoire (rte de Riottier et av T. Braun)
- L'intersection (carrefour en T avec cédez le passage) entre la route de Riottier et la rue Gabriel Voisin.



Photo de l'intersection entre Rte de Riottier et Voisin

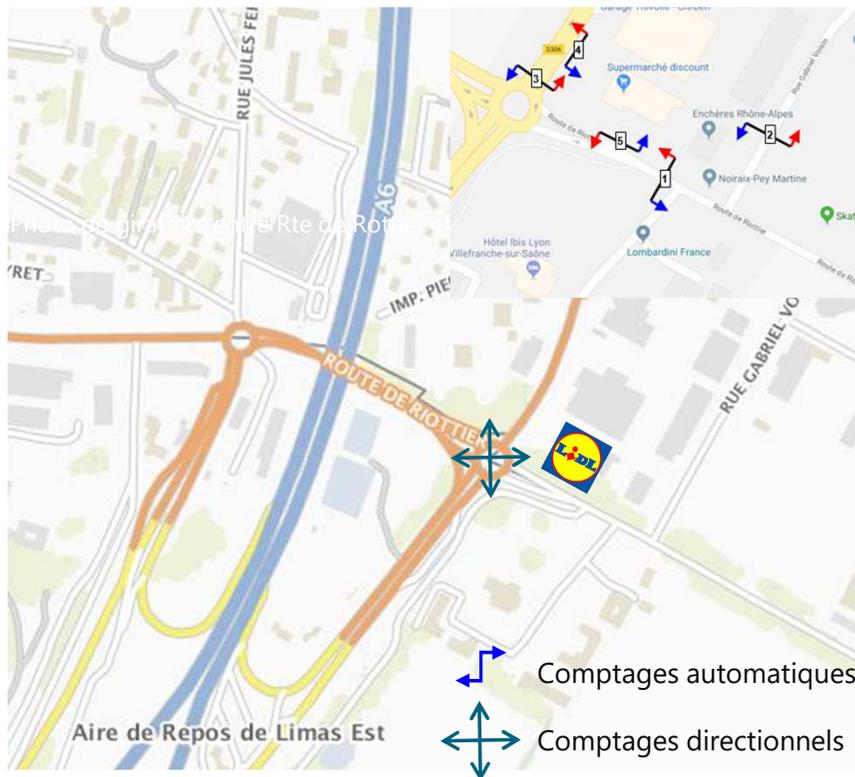
← Voie et sens de circulation

DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT ACTUEL



LES VOLUMES DE TRAFIC EN SITUATION ACTUELLE

ENTRÉES/SORTIES SUR LE PARKING DE LIDL



Une campagne de recueil de données a été réalisée du jeudi 15 mars au jeudi 22 mars 2018.

Ont été réalisés :

- Des comptages automatiques sur les principales voiries d'accès au projet (3 postes)
- Des comptages automatiques sur les entrées/sorties du magasin (2 postes)
- Des comptages directionnels sur le giratoire principal impacté par ce projet

Suite à ces comptages et au croisement de l'information avec le fonctionnement des magasins Lidl, l'heure dimensionnante a été identifiée le jeudi de 17h00 à 18h00 (HPS).

En HPM (heure de pointe du matin), le magasin n'est pas encore ouvert.

Le samedi, le trafic actuel est plus faible qu'en HPS.

SITUATION ACTUELLE – LES VOLUMES DE TRAFIC À L'HEURE DE POINTE DU SOIR (HPS)

Lors de la campagne de comptages menée en mars 2018, les comptages directionnels du giratoire en hyperpointe du soir (le jeudi 15 mars 2018) ont été accompagnés par des comptages automatiques durant 7 jours.

	jeudi		vendredi		samedi		dimanche		lundi		mardi		mercredi	
	15 mars 18		16 mars 18		17 mars 18		18 mars 18		19 mars 18		20 mars 18		21 mars 18	
	TV	PL	TV	PL	TV	PL	TV	PL	TV	PL	TV	PL	TV	PL
00H00-01H00	91	19	155	29	220	26	321	-	58	3	66	27	71	19
01H00-02H00	63	25	77	36	178	34	193	-	36	7	55	26	58	26
02H00-03H00	51	26	42	19	96	17	117	-	31	10	46	22	64	32
03H00-04H00	65	27	66	28	78	19	80	2	44	9	49	24	54	24
04H00-05H00	131	28	118	34	106	21	93	2	114	21	143	33	146	36
05H00-06H00	274	66	238	58	158	31	108	3	223	47	290	73	280	61
06H00-07H00	808	132	735	138	209	24	111	2	785	103	807	133	794	136
07H00-08H00	1 582	182	1 350	191	364	19	213	4	1 549	173	1 598	185	1 554	168
08H00-09H00	1 793	225	1 571	234	717	34	344	5	1 838	221	1 770	212	1 764	224
09H00-10H00	1 599	253	1 402	225	1 197	20	582	11	1 532	237	1 506	262	1 539	272
10H00-11H00	1 467	221	1 416	215	1 594	25	840	8	1 545	259	1 410	224	1 516	228
11H00-12H00	1 455	211	1 447	193	1 729	38	1 019	6	1 369	187	1 427	194	1 550	236
12H00-13H00	1 366	161	1 506	131	1 476	16	920	4	1 382	144	1 317	148	1 493	141
13H00-14H00	1 551	170	1 488	165	1 401	32	666	4	1 425	158	1 540	183	1 595	189
14H00-15H00	1 633	220	1 709	200	1 638	19	774	8	1 657	223	1 423	190	1 658	197
15H00-16H00	1 618	173	1 702	163	1 735	22	853	7	1 581	186	1 497	156	1 823	176
16H00-17H00	1 772	151	1 598	108	1 769	20	983	11	1 653	103	1 411	95	1 201	80
17H00-18H00	1 772	98	1 644	89	1 729	12	1 108	3	1 753	96	1 637	72	1 666	99
18H00-19H00	1 626	76	1 544	64	1 668	14	1 037	4	1 618	64	1 676	72	1 681	76
19H00-20H00	1 196	51	1 183	36	1 244	6	793	2	1 077	53	1 151	49	1 175	66
20H00-21H00	608	41	690	46	741	1	545	3	515	47	643	37	617	53
21H00-22H00	394	38	427	26	443	3	323	2	338	26	380	41	375	31
22H00-23H00	291	22	354	21	378	1	187	9	211	24	287	26	263	27
23H00-00H00	258	24	280	23	356	-	127	-	139	19	157	25	199	19
TOTAL	23 464	2 640	22 741	2 472	21 223	454	12 337	100	22 473	2 420	22 286	2 509	23 136	2 616
Moy. Horaire	978	110	948	103	884	19	514	4	936	101	929	105	964	109

Le tableau ci-contre explicite la charge de la RD306 (2 sens confondus), heure par heure, pour une semaine pleine. On y observe que :

Avec 1 772 TV/heure, le créneau 17h00/18h00 du jeudi 15 septembre, mis en lumière lors des comptages directionnels, correspond bien au maximum de la semaine ;

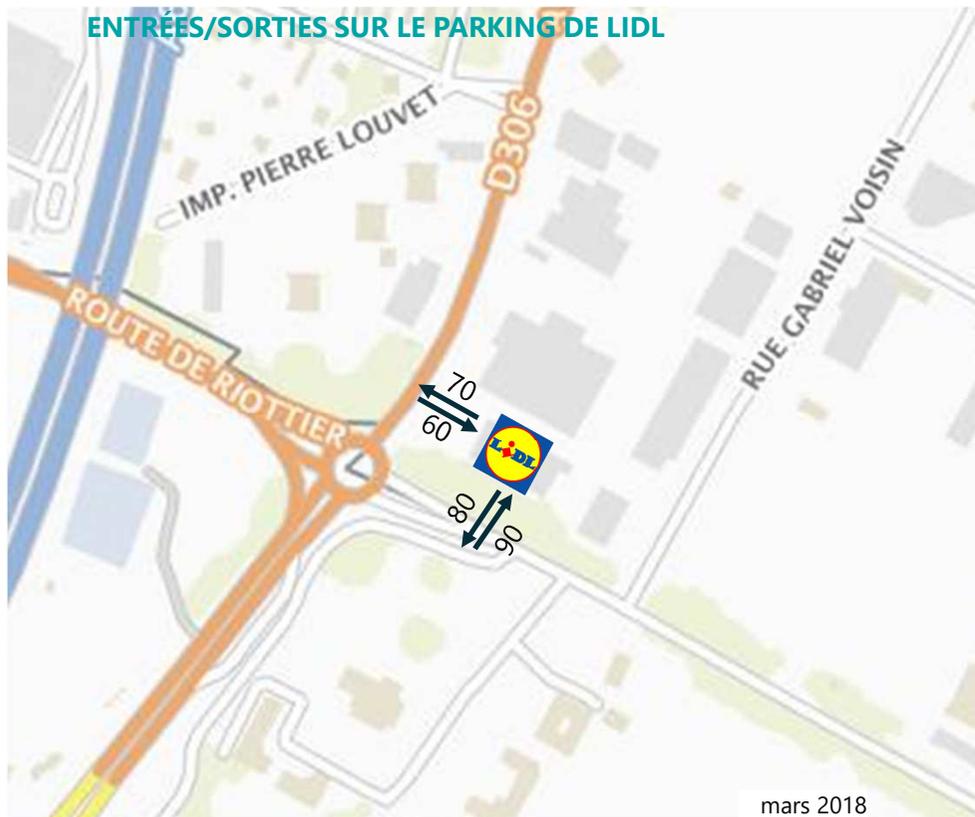
Avec 1 729TV/heure, l'hyperpointe du samedi (11h00/12h00) apparaît moindre et donc non dimensionnante ;

La pointe du matin, classiquement non-significative du fait du décalage entre les flux domicile-travail et l'heure d'ouverture des commerces n'a pas été retenue pour la suite de l'étude

DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT ACTUEL



LES VOLUMES DE TRAFIC EN SITUATION ACTUELLE



← Voie et sens de circulation
XXX Comptage automatique

Le schéma ci-contre restitue la demande de trafic pour l'heure de pointe un soir de semaine entre 17h et 18h, période dimensionnante pour l'activité commerciale LIDL.

En situation actuelle, la répartition du trafic entre les deux entrées/sorties est quasiment identique.

Les **comptages automatiques réalisés en mars 2018** identifient un volume d'entrées / sorties de l'ordre de 150VP par sens en HPS.

DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT ACTUEL

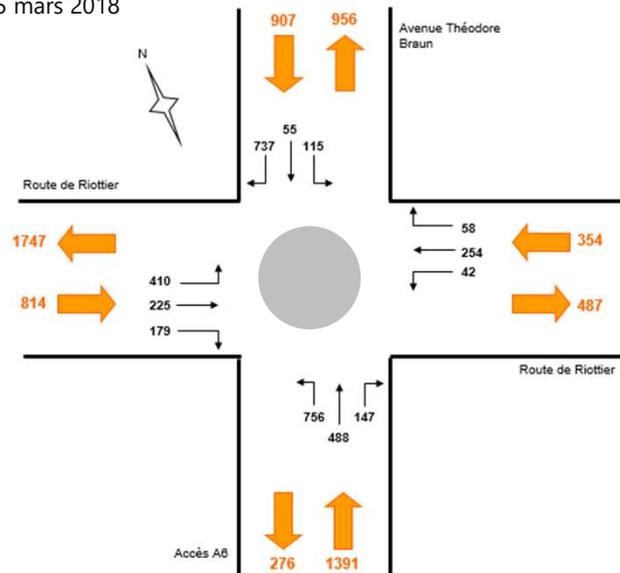


LES VOLUMES DE TRAFIC EN SITUATION ACTUELLE

CARREFOUR GIRATOIRE: AVENUE THÉODORE BRAUN // ROUTE DE RIOTTIER // ACCÈS A6

Représentation graphique à l'heure de pointe du Soir de : 17H00 à : 18H00

Jeudi 15 mars 2018



charge du Carrefour : 3466

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	58	254	42	354
2	115	0	737	55	907
3	225	410	0	179	814
4	147	488	756	0	1391
Total Sortant	487	956	1747	276	3466

Le schéma ci-contre restitue la demande de trafic pour l'heure de pointe un soir de semaine entre 17h et 18h, période dimensionnante pour l'activité commerciale LIDL.

Un point de vigilance est à apporter à l'av T. Braun dans le sens de circulation Sud-Nord. Cet axe, à une voie de circulation, supporte un trafic de plus de 900 véhicules à l'HPS.

La Rte de Riottier Ouest ainsi que l'accès à l'A6 sont les axes les plus chargés mais leur configuration en 2 voies leur permet d'absorber ce fort trafic.

La Rte de Riottier Est supporte des trafics horaires n'entraînant pas de difficultés particulières.

Résultats

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Route de Riottier Est	127	26%	2vh	8vh	22s	2,2h
Avenue T. Braun	354	28%	1vh	6vh	5s	1,3h
Route de Riottier Ouest	849	51%	0vh	3vh	1s	0,3h
Depuis/Vers A6	520	27%	1vh	5vh	2s	0,8h



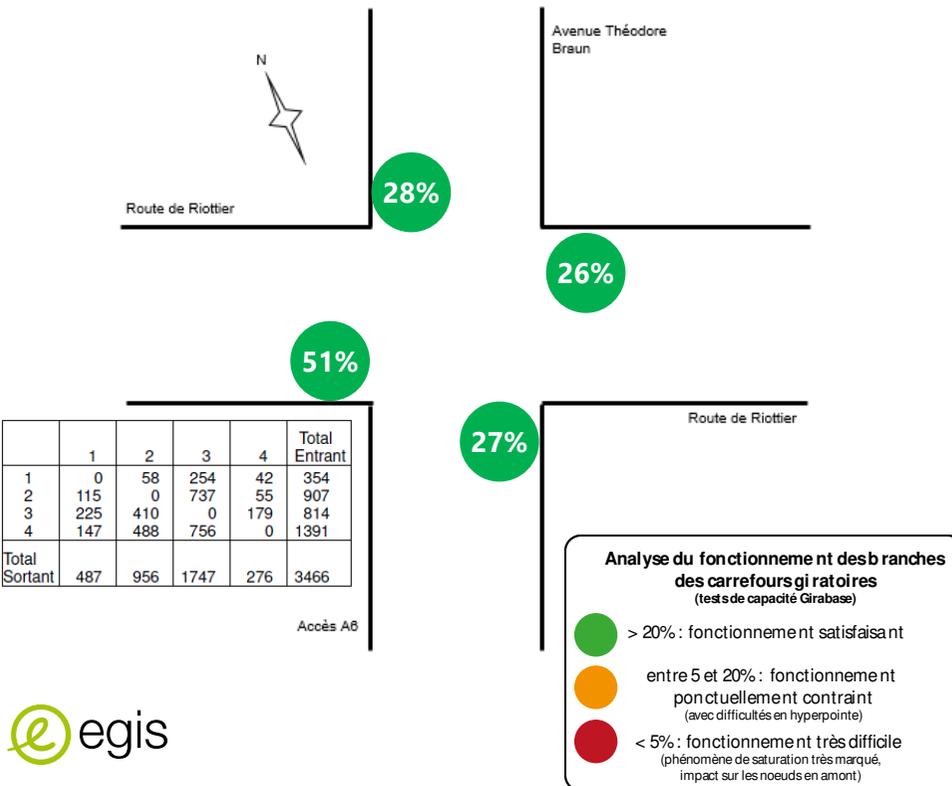
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT ACTUEL



LES VOLUMES DE TRAFIC EN SITUATION ACTUELLE / TEST DE CAPACITÉ

CARREFOUR GIRATOIRE: AVENUE THÉODORE BRAUN // ROUTE DE RIOTTIER // ACCÈS A6

Représentation graphique à l'heure de pointe du Soir de : 17H00 à : 18H00



Le schéma ci-dessous précise les résultats des tests de capacité méthode CEREMA, menés pour le carrefour giratoire.

Ces derniers confirment le bon fonctionnement actuel du giratoire (20% de réserves de capacité par branche sont nécessaire pour garantir un fonctionnement satisfaisant de l'ouvrage).

Les remontées de files sont inexistantes durant la période testée

Résultats

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Route de Riottier Est	127	26%	2vh	8vh	22s	2,2h
Avenue T. Braun	354	28%	1vh	6vh	5s	1,3h
Route de Riottier Ouest	849	51%	0vh	3vh	1s	0,3h
Depuis/Vers A6	520	27%	1vh	5vh	2s	0,8h

05.

GÉNÉRATION / DISTRIBUTION DES TRAFICS

—

GÉNÉRATION DE TRAFIC



■ SITUATION PROJETÉE ET HYPOTHÈSES DE GÉNÉRATION

Le projet de construction du magasin LIDL développera 1 686 m² de surface de vente environ contre 970 m² actuellement. Actuellement, le jeudi soir à l'heure de pointe, 150 véhicules entrent et 150 véhicules sortent du parking LIDL ce qui représente environ 15 véhicules pour 100m² de surface de vente. Cette fréquentation est actuellement très élevée, puisque le ratio utilisé classiquement est l'ordre de 10 véhicules pour 100m².

Pour la suite de l'étude, nous proposons que la génération de trafic future se base sur 10 véhicules pour 100m² sur les 660 nouveau m² du projet. Ce qui représente une génération totale suivante :

150 véhicules comme actuellement + 70 véhicules générés par le nouveau projet = **220 véhicules générés par le projet en situation future.**

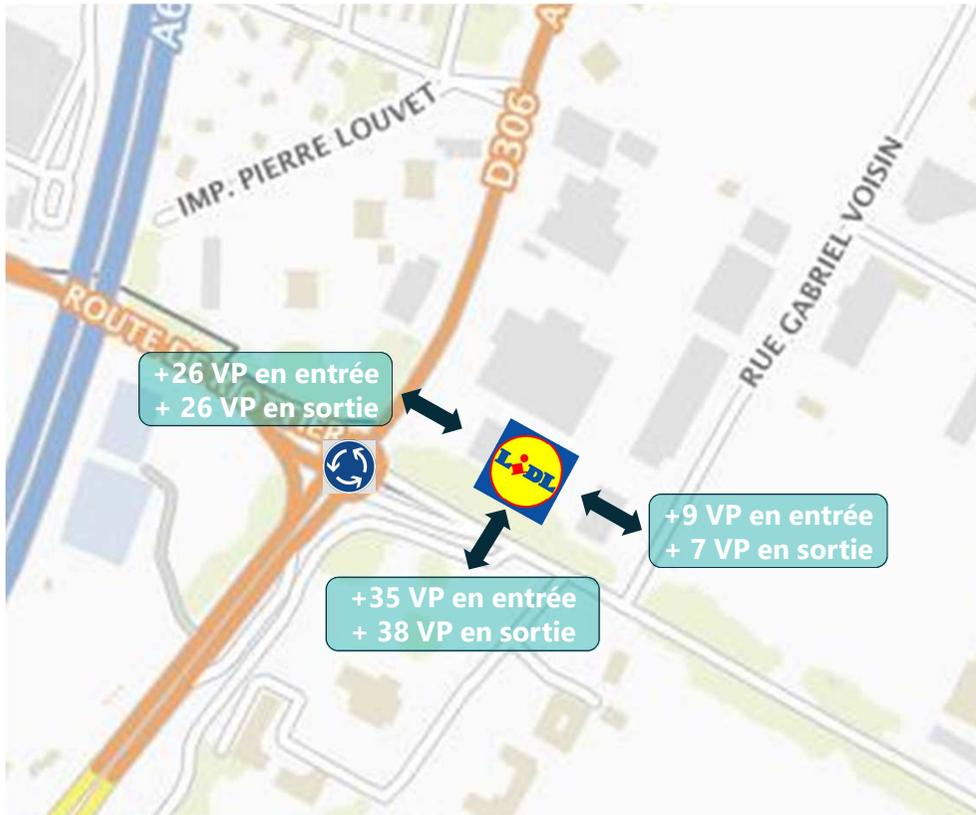
Le magasin actuel générant déjà 150 véhicules à l'heure de pointe, **le différentiel de génération entre le magasin actuel et le magasin futur est de + 70 véhicules. Cela représente donc + 70 véhicules en entrée et + 70 véhicules en sortie à l'heure de pointe.**

Le trafic journalier en lien avec le projet est estimé à 1 875 véhicules/jour actuellement, il représentera 2 750 véhicules/j avec le projet soir (soit + 875 véhicules/j à terme en lien avec le projet représentant 8% à l'heure de pointe).

DISTRIBUTION DES TRAFICS

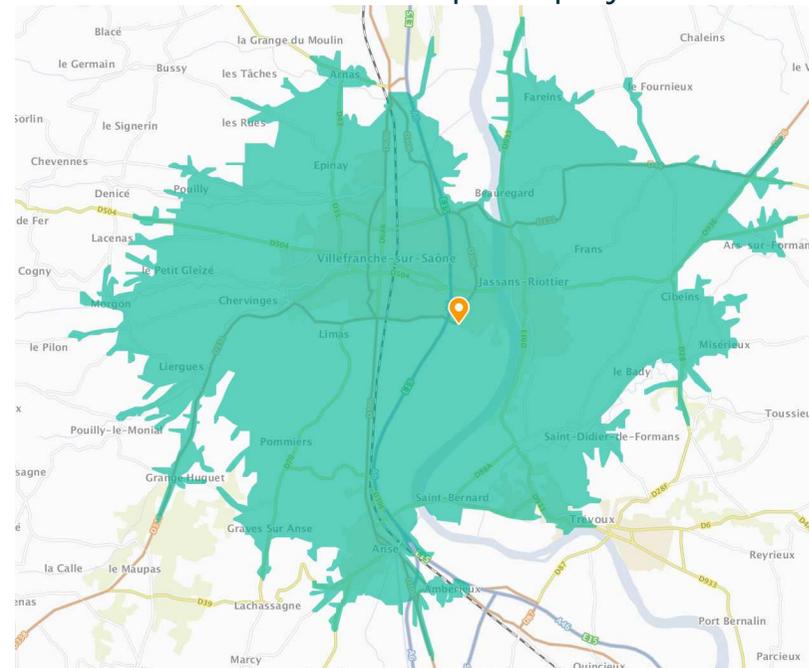


■ DISTRIBUTION DES NOUVEAUX TRAFICS LIÉS AU PROJET



Cette génération de trafic (+ 70 véh/HP) a ensuite été distribuée sur le réseau viaire, au prorata des entrées / sorties actuelles:

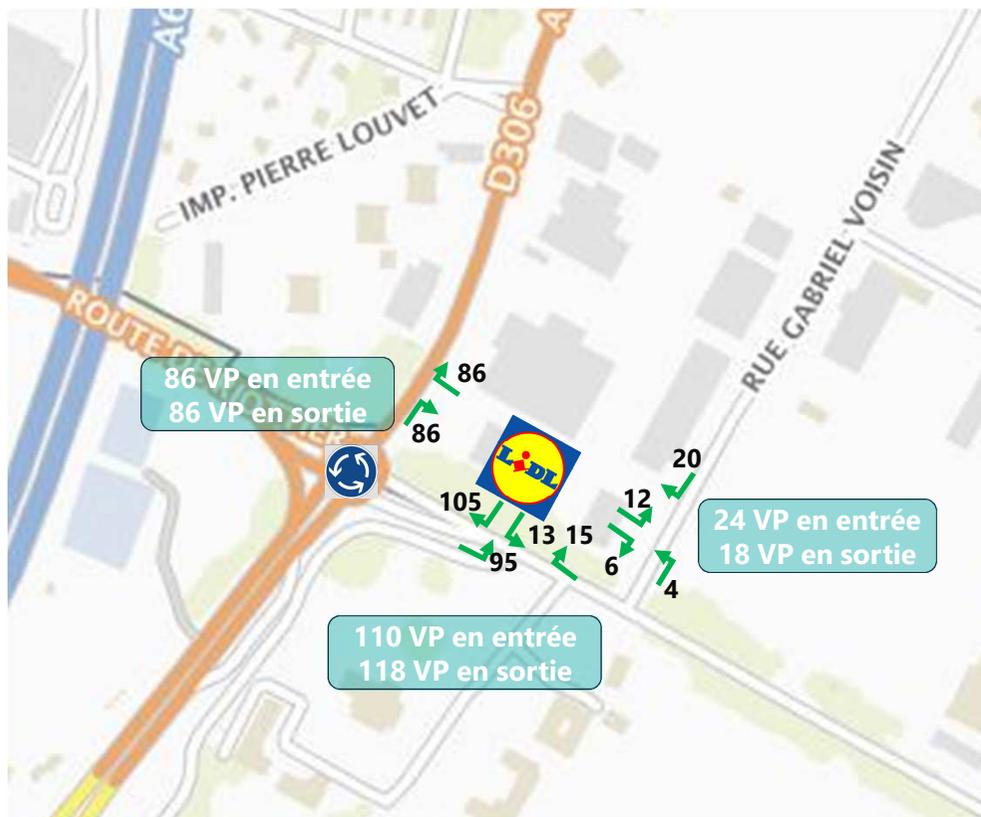
Le schéma ci-contre explicite cette étape de distribution des flux nouveaux induits par le projet LIDL



DISTRIBUTION DES TRAFICS



■ DISTRIBUTION DES TRAFICS FUTURS (NOUVEAUX TRAFICS + TRAFICS ACTUELS)



Cette génération de trafic (+ 70 véh/HP) a ensuite été distribuée sur le réseau viaire :

Le schéma ci-contre explicite cette étape de distribution des flux nouveaux induits par le projet LIDL

L'ouverture d'une entrée rue Gabriel Voisin permet de soulager d'une dizaine de véhicules la sortie de l'Av. T. Braun et d'une vingtaine de véhicules l'entrée située sur la route de Riottier.

La hausse des trafics liée au projet est donc en partie « compensée » par l'ouverture de cette nouvelle entrée/sortie qui redistribue quelques flux.

06.

FONCTIONNEMENT FUTUR

—

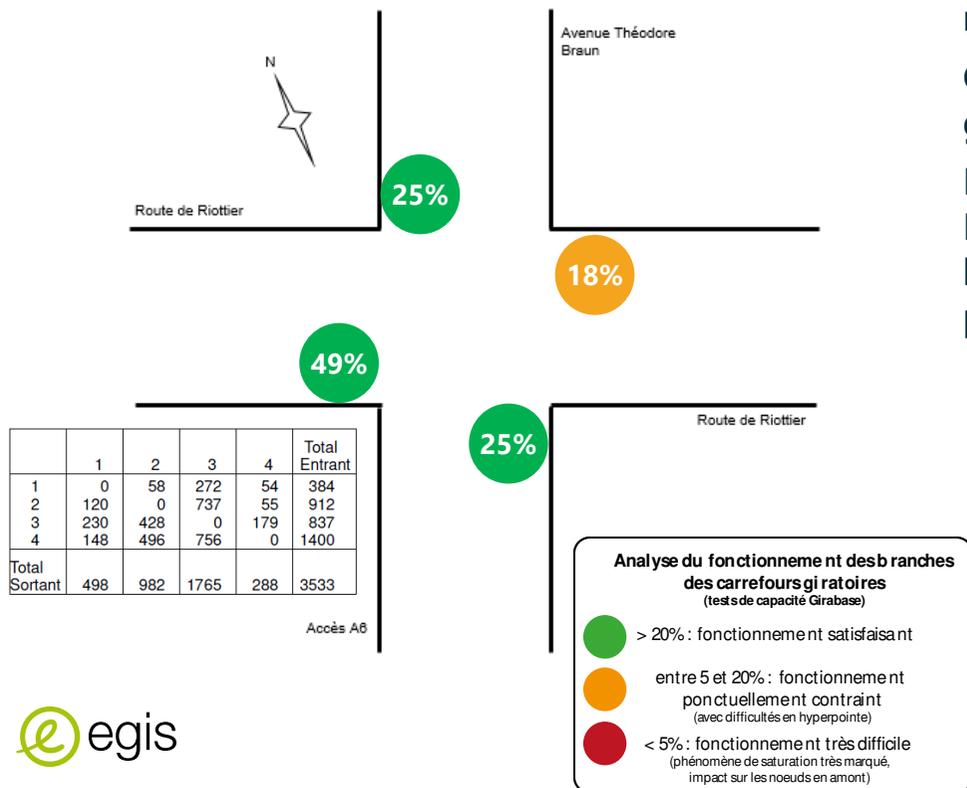
FONCTIONNEMENT FUTUR



LES VOLUMES DE TRAFIC EN SITUATION FUTURE / TEST DE CAPACITÉ

CARREFOUR GIRATOIRE: AVENUE THÉODORE BRAUN // ROUTE DE RIOTTIER // ACCÈS A6

Représentation graphique à l'heure de pointe du Soir de : 17H00 à : 18H00



Le schéma ci-dessous précise les résultats des tests de capacité méthode CEREMA, menés pour le carrefour giratoire.

Ces derniers confirment le bon fonctionnement globale du giratoire.

De légères remontées de files peuvent se créer sur le Rte de Riottier Ouest en raison du volume globale en circulation sur le giratoire, ces remontées de files restent limitées à l'heure de pointe et d'une longueur maximum de 12 véhicules.

Résultats

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Route de Riottier Est	86	18%	3vh	12vh	33s	3,5h
Avenue T. Braun	312	25%	1vh	6vh	6s	1,5h
Route de Riottier Ouest	802	49%	0vh	3vh	1s	0,4h
Depuis/Vers A6	469	25%	1vh	5vh	3s	1,0h

FONCTIONNEMENT FUTUR



■ ORGANISATION DES ENTRÉES/SORTIES

A l'heure de pointe du soir un jour de semaine, il y a donc 220 véhicules qui entreront et 220 véhicules qui sortiront du site en projet :

La Route de Riottier reste l'accès principal en situation future (comme c'est le cas actuellement), mais l'ouverture d'une entrée/sortie sur la rue Gabriel Voisin permettra tout de même de soulager les trafics en échange avec le nord.

Les 70 véhicules supplémentaires générés en entrées et les 70 véhicules supplémentaires générés en sortie se ventilent sur les 3 entrées du projet, ce qui permet de limiter l'impact induit par ces nouveaux trafics.

Le carrefour Route de Riottier et rue Gabriel Voisin sera fluide en situation future, les reports de trafic sont locaux et n'impactent qu'un secteur très limité.

Anne MARSOT

**le Carat, 168-170 avenue Thiers
69455 Lyon cedex 06
tel. 04 37 72 45 34**

mail : anne.marsot@egis.fr

CONTACT EGIS.

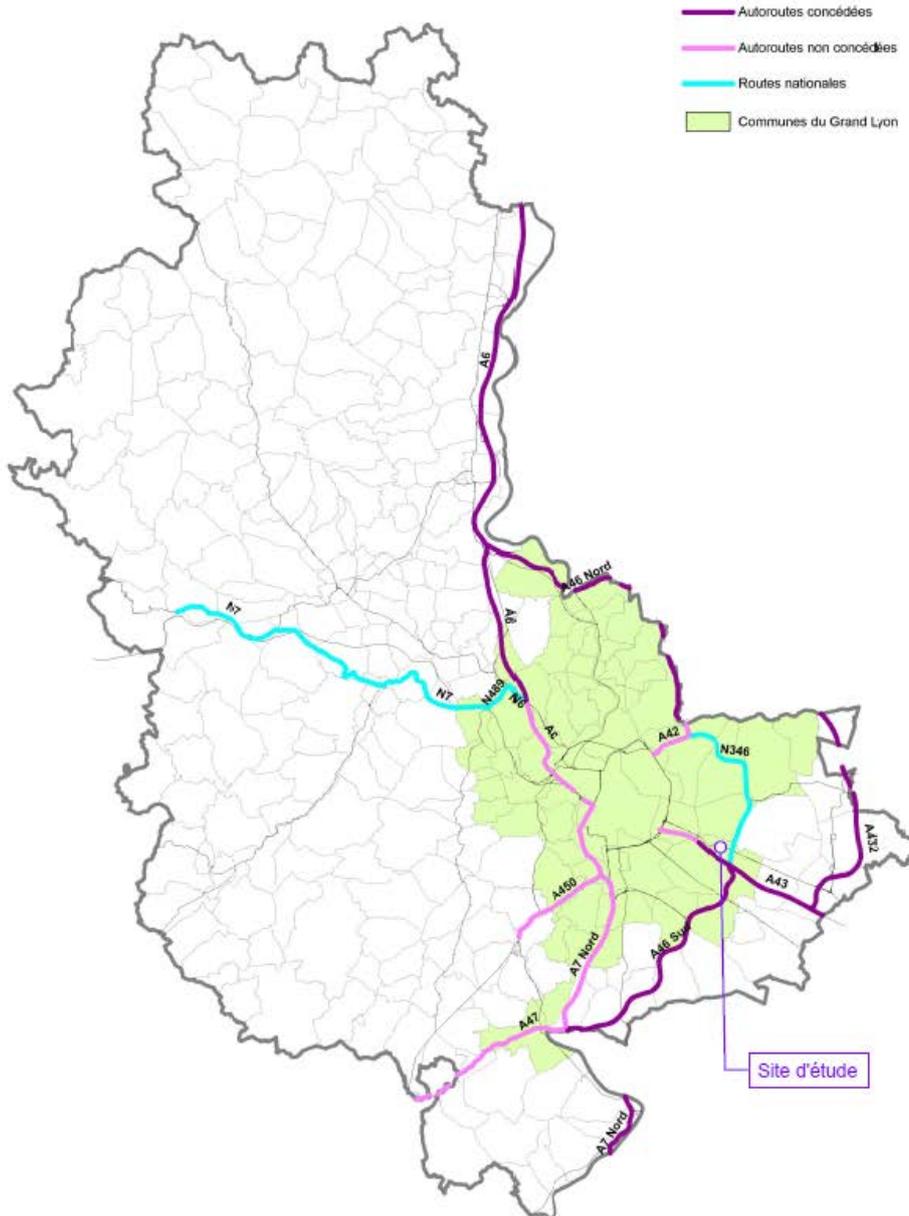
—

Annexe 6

**Arrêté portant approbation du PPBE
de l'Etat des grandes infrastructures
de transport dans la Métropole de Lyon
et le Département du Rhône**



Carte des itinéraires routiers concernés



Sources : DD759 Service territorial Sud, BdTopo.fr, © IGN - Paris - 2011 - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Restreinte - Reproduction : Interdite

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

SCADT SWD

27/02/2015

Carte des itinéraires ferroviaires concernés

